ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT	
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25	
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Génisses de races laitières. – Aide de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 1902-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget *n*° 1903-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et

Douane:

· Révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2003-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) portant révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume-*Uni et du Mexique.* 2235

> Prorogation et révision du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de la République populaire de Chine.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2178-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) portant prorogation et révision du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de la République populaire de Chine...... 2236

Pages

Aéronautique civile.	ages	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de	Pages
Arrêté du ministre du transport et de la logistique n° 2199-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) relatif aux surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aérodromes	2237	la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1670-23 du	
Pêche maritime. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.		8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/ DOE/072 de création et d'exploitation d'une	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2280-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla	2252	ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International »	2271
Homologation de normes marocaines.		de la ministre de l'économie et des finances,	
Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2365-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) portant homologation de normes marocaines	2254	chargé du budget n° 2177-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) autorisant la société « GLOBAL SHELLFISH Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Global Shellfish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	2272
Création et exploitation de fermes aquacoles.		Vacance de fermes aquacoles.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1659-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/69 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha »	2268	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2174-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Ludjey »	2274
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1660-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2019/DOE/003 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Fask Multi-Services »		Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2175-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal »	2274
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1669-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/039 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri »	2270	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2176-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Cala-Iris-Aquaculture ».	

Pages

Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2348-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) portant agrément de la société « JMY BUSINESS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran...... 2275

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2349-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) portant agrément de la société « OMARI PLANTS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau...... 2276

Pages Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2350-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) portant agrément de la société « EHAN AGRIC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges...... 2277

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2351-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) portant agrément de la société « MENARAT AL HAOUZ TRAVAUX » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des bulbes (semences cormes) certifiés de safran et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.. 2278

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 1902-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races laitières importées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vul'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement ruralet des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races laitières importées,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées et remplacées comme suit les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur susvisé n° 650-22 du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) :

- « Article premier. Le montant de la subvention prévue « à l'article 6 du décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 « (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale « pour l'acquisition des reproducteurs bovins cités dans l'article 2 ci-après, est fixé à six mille (6000) dirhams par « tête des génisses importées.
- « Cette subvention est accordée pour l'acquisition des « génisses laitières importées jusqu'au 31 décembre 2026 « ou lorsque le nombre total des génisses ayant bénéficié de l'aide financière atteint soixante mille (60 000) têtes « de génisses. »
- ART. 2. Demeurent applicables, les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'intérieur précité n° 650-22 aux demandes de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières importées déposées avant la date de publication du présent arrêté conjoint auprès des services compétents de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole.
 - ART. 3. Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMMED SADIKI.

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1903-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale;

Vule décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3008-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) pris pour l'application des articles 3, 6 et 7 du décret n°2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2021-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) fixant les modalités techniques et organisationnelles de la réalisation de l'identification des animaux ainsi que les conditions de leur déplacement et de leur mouvement,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1) et à l'alinéa 3) de l'article 6 du décret n° 2-13-325 susvisé du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), pour l'acquisition des génisses de races pures sélectionnées, est fixé à trois mille (3000) dirhams par tête.

Cette subvention n'est accordée qu'une seule fois pour l'acquisition des génisses de races pures sélectionnées et produites au niveau national dans des unités pépinières de l'élevage bovin et qui répondent aux conditions fixées à l'article 7 du décret n° 2-13-325 et qui sont acquises à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel ».

- ART. 2. L'aide financière de l'Etat, prévue à l'article premier ci-dessus, est accordée aux génisses laitières de races pures sélectionnées qui remplissent les conditions suivantes :
 - être de races (Holstein à robes pie-noire et pie-rouge), de races (à robe pie-rouge, brune, jersey, tarentaise et normande), prévues à l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime précité n° 3008-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015);

- femelles gestantes;
- âgées de 24 à 36 mois;
- portent le seul numéro national d'identification (NNI) figurant sur la carte d'identification (CIAB) qui l'accompagne et enregistrées dans la base de données nationale de numérotation des animaux (SNIT) au nom du postulant à l'aide;
- produites au niveau des unités pépinières précitées à l'article premier ci-dessus;
- vendues directement au postulant à l'aide financière de l'Etat par l'éleveur ou les organisations d'éleveurs, propriétaires des unités pépinières dans lesquelles elles sont nées et élevées.

ART. 3. – Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus, le postulant doit, après l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national, déposer une demande de subvention contre récépissé de dépôt signé et daté, auprès des services compétents de la Direction provinciale de l'agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort desquels se trouve l'exploitation du postulant à l'aide. Ce dossier est déposé sous format papier et un autre sous format électronique.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre, de plus de la demande de la subvention signée par le postulant et établie selon le formulaire prévu en annexe du présent arrêté conjoint, les pièces suivantes :

1 - Documents d'identification du postulant :

a. Pour les personnes physiques :

- copie de la carte nationale d'identité électronique (CNIE) ou tout autre document justifiant l'identité du postulant;
- copie du mandat et copie du document justifiant l'identité du mandataire, le cas échéant;

b. Pour les personnes morales :

- copie des statuts ou certificat d'immatriculation au registre de commerce ou certificat d'inscription au registre des coopératives, le cas échéant;
- copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document justifiant son identité.

2 - Documents justifiant l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées :

- copie de la carte d'identification et d'accompagnement des bovins (CIAB), établie au nom de la personne physique ou morale postulant à l'aide;
- facture ou contrat d'acquisition de la génisse ou des génisses précisant le nom du postulant à l'aide et l'adresse de l'unité pépinière au niveau de laquelle les génisses ont été produites;
- copie du contrat de multiplication des bovins de races pures et sélectionnées établi entre le multiplicateur et le ministère de l'agriculture;

- certificat délivré par un vétérinaire portant l'unique Numéro National d'Identification (NNI) de la génisse ou des génisses, attestant d'une gestation positive de la génisse ou des génisses concernées;
- attestation du compte bancaire RIB du postulant à l'aide.

ART. 4. – La demande de l'aide financière de l'Etat doit être déposée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'acquisition de la génisse ou des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national.

Ce délai est prorogé une seule fois d'un délai de deux (2) mois en cas de survenance d'un évènement de force majeure ou de difficultés qui ont empêché le dépôt du dossier de la demande de la subvention dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus.

- ART. 5. Pour l'instruction du dossier de la demande de subvention, les services compétents de la Direction provinciale de l'agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA) procèdent :
 - à la vérification des documents constituants le dossier de la demande de la subvention;
 - aux expertises techniques nécessaires ;
 - à la vérification de la présence effective des génisses dans l'exploitation du postulant à l'aide.

A l'issue de cette instruction, les dits services notifient au postulant par tout moyen faisant preuve de réception :

- a. une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande ainsi que le montant de la subvention qui lui est accordé;
- b. ou une «note d'observations» indiquant de manière précise et détaillée les défaillances constatées lors de la réalisation des expertises techniques et du constat de réalisation.

Ces observations sont envoyées en une seule fois par les services compétents, et le postulant est invité à satisfaire les observations mentionnées dans les trente (30) jours à compter de la date de sa réception de la note précitée.

Dans le cas de l'expiration du délai susvisé sans réponse de la part du postulant ou satisfaction partielle des observations, il est avisé par les services compétents par tout moyen faisant preuve de réception du rejet motivé de sa demande.

Le postulant à l'aide peut, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date de réception de l'avis de rejet, demander, une seule fois, un réexamen de sa demande de la subvention. A cet effet, il doit déposer un dossier complémentaire comprenant les documents et les pièces permettant aux services compétents de vérifier qu'il a satisfait toutes les observations formulées à cet égard.

Le dossier complémentaire est examiné selon les mêmes conditions et modalités prévues au premier (1) et deuxième (2) et au troisième (3) alinéas ci-dessus du présent article.

- ART. 6. Les délais de traitement de la demande de subvention et du dossier complémentaire y afférent, le cas échéant, sont fixés à trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt auprès des services compétents. Ce délai peut être prorogé d'un délai de trois (3) mois pour la réalisation des expertises techniques nécessaires.
- ART. 7. La subvention de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus ne peut être accordée pour les génisses laitières décédées avant la date de réalisation des expertises visées à l'article 5 ci-dessus.
- ART. 8. Le bénéficiaire de la subvention doit se conformer aux conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2-13-325 précité. En cas de décès d'une ou de plusieurs génisses, le bénéficiaire de l'aide financière de l'Etat doit prouver le décès par un certificat délivré par un vétérinaire et conserver tous les documents relatifs à la génisse pour le contrôle.
- ART. 9. L'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du présent arrêté conjoint est accordée conformément aux dispositions du décret n°2-85-891 précité, tel qu'il a été modifié et complété.
- ART. 10. Les dispositions du présent arrêté conjoint prennent fin le 31 décembre 2026 ou lorsque le nombre total des génisses laitières de races pures sélectionnées ayant bénéficié de l'aide financière prévue à l'article premier ci-dessus atteint cent vingt mille (120.000) têtes.
- ART. 11. Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMMED SADIKI.

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1903-23 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national

Modèle de la demande de subvention pour l'acquisition de génisses laitières de races pures

sélectionnées et produites au niveau national. Ministre de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts DPA/ORMVA :..... Demande de subvention pour l'acquisition de génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national. Vu le décret n° 2-13-325 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale; Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia Il 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété ; Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre Délégué Auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1903-23 du 3 Moharrem 1445 (21 juillet 2023) fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national. Je soussigné : Personne morale Personne physique Nom et prénom : Dénomination en cas de personne morale : CNIE ou autre document □société / □coopérative/□ association/□autres formes juridiques d'identité: Adresse de correspondance :_ Siège social :_ Tel: Tel: Courriel: Courriel: Mandataire, le cas échéant : Représentant de la personne morale : Nom et prénom : Nom et prénom : _ CNIE ou autre document CNIE d'identité: Je demande la subvention pour l'acquisition de génisses de races pures laitières sélectionnées et produites au niveau Nombre de génisses objet de la demande : Adresse de l'exploitation abritant les génisses objet de la demande : Géolocalisation de l'exploitation : X Je déclare sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations contenues dans cette demande ainsi que celles contenues dans les documents fournis dans le dossier l'accompagnant ; et je m'engage à respecter les conditions suivantes : Ne pas céder les génisses objet de la subvention durant une période de six (06) ans à compter de la date de cette demande et de les conserver et les entretenir et les exploiter selon les objectifs pour lesquelles ont été acquises conformément à l'article 8 du décret n° .213-325. 2. Faire réidentifier les génisses en cas de destruction de boucle d'identification conformément à la réglementation en vigueur. 3. Informer l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, en cas de décès des génisses, tout en conservant le certificat de décès. 4. Restituer au Fonds de Développement Agricole, conformément à la législation et réglementation en vigueur, le montant de la subvention dont j'ai bénéficié en cas de non-respect de mes engagements Fait à

Signature du demandeur de l'aide (et cachet de la personne morale)

Modèle de récépissé de dépôt de la demande de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition de génisses laitières de races pures sélectionnées et produites au niveau national

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2003-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) portant révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 33, 45 et 48;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°1650-17 du 3 chaoual 1438 (28 juin 2017) portant application du droit antidumping définitif aux importations du polychlorure de vinyle originaires de l'Union européenne et du Mexique;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°2079-22 du 26 hija 1443 (26 juillet 2022) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 26 juin 2023,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. –Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, le droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure de vinyle, sous forme primaire non mélangé à d'autres substances, produit par polymérisation en suspension, relevant de la position douanière n° 39.04.10.90.00, originaires de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique en vertu de l'arrêté conjoint susvisé n°1650-17 et maintenu provisoirement en vertu de l'arrêté conjoint susvisé n°2079-22, est révisé et prorogé jusqu'au 3 août 2027.

- ART. 2. Est exempté de l'application du droit antidumping définitif visé à l'article premier ci-dessus, les importations du polychlorure de vinyle produit par polymérisation en émulsion, accompagné d'une facture contenant le visa du département de l'industrie.
- ART. 3. Les taux du droit antidumping définitif prévus à l'annexe n°1 de l'arrêté précité n° 1650-17, sont révisés conformément aux taux figurant à l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le montant consigné en vertu de l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2079-22 précité, au titre du droit antidumping provisoire, est perçu définitivement au profit du Trésor, conformément aux taux figurant à l'annexe du présent arrêté conjoint.

La différence entre le droit antidumping définitif et le droit antidumping provisoire est remboursée aux importateurs concernés, conformément aux conditions déterminées à l'article 33 de la loi susvisée n°15-09.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 14 moharrem 1445 (1er août 2023).

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR. La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2003-23 du 14 moharrem 1445 (1er août 2023) portant révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure de vinyle originaires de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique

Taux du droit antidumping définitif appliqués aux importations du polychlorure de vinyle par origine

Origine	Droit antidumping définitif révisé
Pays de l'Union européenne	5,5%
Royaume-Uni	5,5%
Mexique	8%

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7220 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°2178-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) portant prorogation et révision du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de la République populaire de Chine.

> LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 45, 47 et 48 :

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4231-12 du 7 safar 1434 (21 décembre 2012) soumettant les importations du contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit antidumping;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2241-22 du 18 moharrem 1444 (16 août 2022) portant maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du contreplaqué originaires de la République populaire de Chine;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 26 juin 2023,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé jusqu'au 28 août 2027, le droit antidumping définitif appliqué en vertu de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°4231-12 susvisé et qui est maintenu provisoirement en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°2241-22 susvisé, aux importations du contreplaqué originaires de la République populaire de Chine. Le taux du droit antidumping est révisé à la hausse à 76%, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le droit visé à l'article premier ci-dessus, s'applique aux importations du contreplaqué constitué de feuilles de bois en okoumé ou en bois divers dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, originaires de la République populaire de Chine, relevant des positions tarifaires suivantes :

```
4412.10.91.00; 4412.10.99.10; 4412.10.99.20; 4412.10.99.90;
4412.31.92.00; 4412.31.98.10; 4412.31.98.20; 4412.31.98.90;
4412.33.91.00; 4412.33.99.10; 4412.33.99.20; 4412.33.99.90;
4412.34.91.00; 4412.34.99.10; 4412.34.99.20; 4412.34.99.90;
4412.39.91.00 ; 4412.39.99.10 ;4412.39.99.20 ; 4412.39.99.90 ;
4412.41.91.00; 4412.41.99.10; 4412.41.99.20; 4412.41.99.90;
4412.42.91.00; 4412.42.99.10; 4412.42.99.20; 4412.42.99.90;
4412.49.91.00; 4412.49.99.10; 4412.49.99.20; 4412.49.99.90;
4412.51.91.00 ; 4412.51.99.10 ; 4412.51.99.20 ; 4412.51.99.90 ;
4412.52.91.00; 4412.52.99.10; 4412.52.99.20; 4412.52.99.90;
4412.59.91.00; 4412.59.99.10; 4412.59.99.20; 4412.59.99.90;
4412.91.91.00; 4412.91.99.10; 4412.91.99.20; 4412.91.99.90;
4412.92.91.00; 4412.92.99.10; 4412.92.99.20; 4412.92.99.90;
4412.99.93.00; 4412.99.97.10; 4412.99.97.20; 4412.99.97.90.
```

ART. 3. – Le montant consigné en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2241-22 susvisé, est perçu de façon définitive au profit du Trésor conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°15-09 susvisé.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 11 safar 1445 (28 août 2023).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7233 du 9 rabii I 1445 (25 septembre 2023).

Arrêté du ministre du transport et de la logistique n° 2199-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) relatif aux surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aérodromes

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-20-927 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne, notamment son article 2 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago, le 7 décembre 1944 publiée par le dahir n°1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 14,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-20-927 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne, les spécifications techniques permettant d'établir les surfaces de limitation d'obstacles servant à définir les hauteurs que les objets ne doivent pas dépasser dans l'espace aérien aux abords des aérodromes, sont fixées en annexe au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2662-09 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011) relatif aux surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aérodromes est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 safar 1445 (28 août 2023).

MOHAMMED ABDELJALIL.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre du transport et de la logistique n°2199-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) relatif aux surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aérodromes

LIMITATION ET SUPPRESSION DES OBSTACLES

Chapitre1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

- 1.1.1. Aérodrome : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.
- 1.1.2. Altitude d'un aérodrome : Altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage.
- 1.1.3. Atterrissage interrompu : Manoeuvre d'atterrissage abandonnée de manière inattendue à un point quelconque au-dessous de l'altitude/hauteur de franchissement d'obstacles (OCA/H).
- 1.1.4. Largeur hors tout du train principal (OMGWS) : Distance entre les bords extérieurs des roues du train principal.
- 1.1.5. Objet frangible : Objet de faible masse conçu pour casser, se déformer ou céder sous l'effet d'un impact de manière à présenter le moins de risques possible pour les aéronefs.
- 1.1.6. Obstacle: Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile:
 - a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
 - b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
 - c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.
- 1.1.7. Piste : Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.
- 1.1.8. Piste aux instruments : Piste destinée aux aéronefs qui utilisent des procédures d'approche aux instruments. Ce peut être :
 - a) Une piste avec approche classique. Piste desservie par des aides visuelles et une ou des aides non visuelles, destinée à des opérations d'atterrissage suivant une opération d'approche aux instruments de type A, avec une visibilité au moins égale à 1 000 m.
 - b) Une piste avec approche de précision, catégorie I. Piste desservie par des aides visuelles et une ou des aides non visuelles, destinée à des opérations d'atterrissage suivant une opération d'approche aux instruments de type B, avec une hauteur de décision (DH) au moins égale à 60 m (200 ft) et une visibilité au moins égale à 800 m ou une portée visuelle de piste au moins égale à 550 m.
 - c) Une piste avec approche de précision, catégorie II. Piste desservie par des aides visuelles et une ou des aides non visuelles, destinée à des opérations d'atterrissage suivant une opération d'approche aux instruments de type B, avec une hauteur de décision (DH) inférieure à 60 m (200 ft) mais au moins égale à 30 m (100 ft), et une portée visuelle de piste au moins égale à 300 m.
 - d) Une piste avec approche de précision, catégorie III. Piste desservie par des aides visuelles et une ou des aides non visuelles, destinée à des opérations d'atterrissage suivant une opération d'approche aux instruments de type B, comprenant une hauteur de décision (DH) inférieure à 30 m (100 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste inférieure à 300 m, ou sans limites de portée visuelle de piste.
- 1.1.9. Piste avec approche de précision : Voir Piste aux instruments.

- 1.1.10. Piste à vue : Piste destinée aux aéronefs effectuant une approche à vue ou une procédure d'approche aux instruments jusqu'à un point au-delà duquel l'approche peut se poursuivre en conditions météorologiques de vol à vue.
- 1.1.11. Piste de décollage : Piste réservée au décollage seulement.
- 1.1.12. Piste(s) principale(s) : Piste(s) utilisée(s) de préférence aux autres toutes les fois que les conditions le permettent.
- 1.1.13. Pistes quasi parallèles : Pistes sans intersection dont les prolongements d'axe présentent un angle de convergence ou de divergence inférieur ou égal à 15°.
- 1.1.14. Point de référence d'aérodrome : Point déterminant géographiquement l'emplacement d'un aérodrome.
- 1.1.15. Prolongement d'arrêt : Aire rectangulaire définie au sol à l'extrémité de la distance de roulement utilisable au décollage, aménagée de telle sorte qu'elle constitue une surface convenable sur laquelle un aéronef puisse s'arrêter lorsque le décollage est interrompu.
- 1.1.16. Prolongement dégagé : Aire rectangulaire définie, au sol ou sur l'eau, placée sous le contrôle de l'autorité compétente et choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée.
- 1.1.17. Seuil : Début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage.
- 1.1.18. Seuil décalé : Seuil qui n'est pas situé à l'extrémité de la piste.
- 1.1.19. Zone dégagée d'obstacles (OFZ) : Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

1.2. Code de référence

Le code de référence fournit une méthode simple permettant d'établir une relation entre les nombreuses spécifications qui traitent des caractéristiques d'un aérodrome afin de définir une série d'installations adaptées aux avions qui sont appelés à utiliser cet aérodrome. Ce code ne sert pas à déterminer les spécifications de longueur de piste ou de résistance des chaussées. Le code de référence se compose de deux éléments liés aux caractéristiques de performances et aux dimensions de l'avion. L'élément 1 est un chiffre fondé sur la distance de référence de l'avion et l'élément 2 est une lettre fondée sur l'envergure de l'avion. La lettre ou le chiffre de code, à l'intérieur d'un élément choisi à des fins de calcul, est rattaché aux caractéristiques de l'avion critique pour lequel l'installation est fournie. Lors de l'application des dispositions de cette arrêté, on détermine en premier lieu les avions que l'aérodrome est destiné à recevoir, puis les deux éléments du code.

- 1.2.1. Un code de référence d'aérodrome chiffre et lettre de code choisi à des fins de planification d'aérodrome est déterminé conformément aux caractéristiques des avions auxquels une installation d'aérodrome est destinée.
- 1.2.2. Les chiffres et les lettres du code de référence d'aérodrome ont les significations indiquées au Tableau
- 1.2.3. Le chiffre de code correspondant à l'élément 1 est déterminé d'après la colonne 1 du Tableau 1, en choisissant le chiffre de code correspondant à la plus grande des distances de référence des avions auxquels la piste est destinée.
- 1.2.4. La lettre de code correspondant à l'élément 2 est déterminée d'après la colonne 3 du Tableau 1, en choisissant la lettre de code qui correspond à l'envergure la plus grande des avions auxquels l'installation est destinée.

Élément de code 1					
Chiffre de code (1)	Distance de référence de l'avion (2)				
1	moins de 800 m				
2	de 800 m à 1 200 m exclus				
3	de 1 200 m à 1 800 m exclus				
4	1 800 m et plus				

Élément de code 2						
Lettre de code (3)	Envergure (4)					
A	moins de 15 m					
В	de 15 m à 24 m exclus					
С	de 24 m à 36 m exclus					
D	de 36 m à 52 m exclus					
E	de 52 m à 65 m exclus					
F	de 65 m à 80 m exclus					

Tableau 1 : Code de référence d'aérodrome

Chapitre2. LIMITATION ET SUPPRESSION DES OBSTACLES

2.1. Surfaces de limitation d'obstacles

Voir Figure 2-1.

Surface conique

- 2.1.1. **Description**. La Surface conique est une surface inclinée vers le haut et vers l'extérieur à partir du contour de la surface horizontale intérieure.
- 2.1.2. Caractéristiques. Les limites de la surface conique comprendront :
 - a. une limite inférieure coïncidant avec le contour de la surface horizontale intérieure;
 - b. une limite supérieure située à une hauteur spécifiée au-dessus de la surface horizontale intérieure.
- 2.1.3. La pente de la surface conique est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire au contour de la surface horizontale intérieure.

Surface horizontale intérieure

- 2.1.4. **Description**. La surface horizontale intérieure est une surface située dans un plan horizontal audessus d'un aérodrome et de ses abords.
- 2.1.5. **Caractéristiques**. Le rayon ou les limites extérieures de la surface horizontale intérieure sont mesurés à partir d'un ou de plusieurs points de référence établis à cet effet.

La surface horizontale intérieure n'est pas nécessairement de forme circulaire. Elle peut être, notamment pour les pistes dont la longueur est égale ou supérieure à 1800m, formée de deux demi-cercles reliés par leurs tangentes.

2.1.6. La hauteur de la surface horizontale intérieure est mesurée au-dessus du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage

Surface d'approche

- 2.1.7. **Description**. La surface d'approche est un plan incliné ou combinaison de plans précédant le seuil.
- 2.1.8. Caractéristiques. La surface d'approche est délimitée :
 - a. par un bord intérieur de longueur spécifiée, horizontal et perpendiculaire au prolongement de l'axe de la piste et précédant le seuil d'une distance spécifiée;
 - b. par deux lignes qui, partant des extrémités du bord intérieur divergent uniformément sous un angle spécifié par rapport au prolongement de l'axe de la piste;
 - c. par un bord extérieur parallèle au bord intérieur;

Les surfaces ci-dessus doivent être modifiées lorsque des approches avec décalage latéral, décalage ou des approches curvilignes sont utilisées. Spécifiquement, la surface est limitée par deux lignes qui, partant des extrémités du bord intérieur divergent uniformément sous un angle spécifié par rapport au prolongement de l'axe de la route sol décalée latéralement, décalée ou curviligne.

- 2.1.9. Le bord intérieur est situé à la même altitude que le milieu du seuil.
- 2.1.10. La pente (ou les pentes) de la surface d'approche est mesurée (sont mesurées) dans le plan vertical passant par l'axe de la piste et continue (continuent) en incluant l'axe de route sol décalée latéralement ou curviligne.

Surface intérieure d'approche

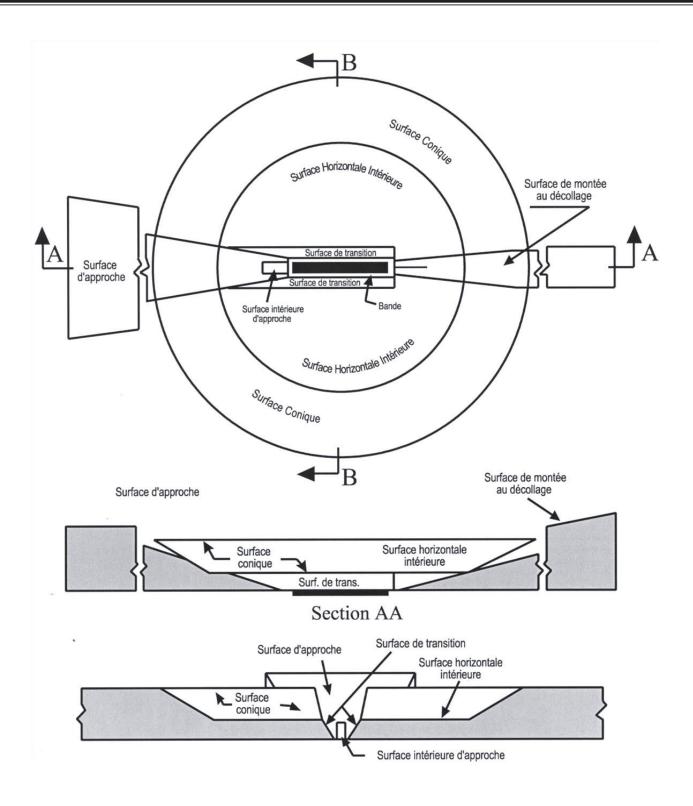
- 2.1.11. **Description**. La surface intérieure d'approche est une portion rectangulaire de la partie du plan de surface d'approche qui précède immédiatement le seuil.
- 2.1.12. Caractéristiques. La surface intérieure d'approche est délimitée :
 - a. par un bord intérieur situé au même endroit que le bord intérieur de la surface d'approche, mais dont la longueur propre est spécifiée ;
 - b. par deux côtés partant des extrémités du bord intérieur et parallèles au plan vertical passant par l'axe de la piste :
 - c. par un bord extérieur parallèle au bord intérieur.

Surface de transition

- 2.1.13. Description. La surface de transition est une surface complexe qui s'étend sur le côté de la bande et sur une partie du côté de la surface d'approche et qui s'incline vers le haut et vers l'extérieur jusqu'à la surface horizontale intérieure.
- 2.1.14. Caractéristiques. Une surface de transition est délimitée :
 - a. par un bord inférieur commençant à l'intersection du côté de la surface d'approche avec la surface horizontale intérieure et s'étendant sur le côté de la surface d'approche jusqu'au bord intérieur de cette dernière et, de là, le long de la bande, parallèlement à l'axe de la piste;
 - b. par un bord supérieur situé dans le plan de la surface horizontale intérieure.
- 2.1.15. L'altitude d'un point situé sur le bord inférieur est :
 - a. le long du côté de la surface d'approche, égale à l'altitude de la surface d'approche en ce point ;
 - b. le long de la bande, égale à l'altitude du point le plus rapproché sur l'axe de la piste ou sur son prolongement.

Il résulte de b) que la surface de transition le long de la bande est incurvée si le profil de la piste est incurvé ou plane si le profil de la piste est rectiligne. L'intersection de la surface de transition avec la surface horizontale intérieure est également une ligne courbe ou une ligne droite, selon le profil de la piste.

2.1.16. La pente de la surface de transition est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe de la piste.



Section BB

Figure 2-1. Surfaces de limitation d'obstacles

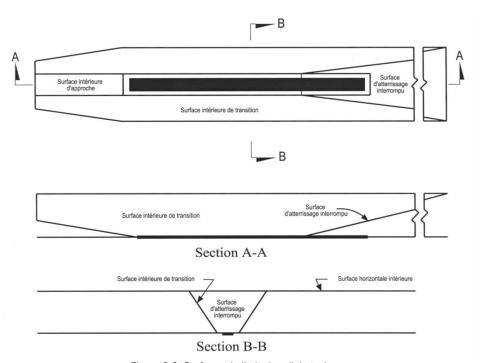


Figure 2-2. Surfaces de limitation d'obstacles : Surface intérieure d'approche, surface intérieure de transition et surface d'atterrissage interrompu

Surface intérieure de transition

Il est entendu que la surface intérieure de transition constitue la surface déterminante de limitation d'obstacles pour les aides de navigation, les aéronefs et les autres véhicules qui doivent se trouver à proximité de la piste et que rien, en dehors des objets frangibles, ne doit faire saillie au-dessus de cette surface. La surface de transition décrite au § 2.1.13 doit demeurer la surface déterminante de limitation d'obstacles pour les constructions.

- 2.1.17. **Description**. La surface intérieure de transition est une surface analogue à la surface de transition mais plus rapprochée de la piste.
- 2.1.18. Caractéristiques. La surface intérieure de transition est délimitée :
 - a. par un bord inférieur commençant à l'extrémité de la surface intérieure d'approche et s'étendant sur le côté et jusqu'au bord intérieur de cette surface, et de là le long de la bande parallèlement à l'axe de piste jusqu'au bord intérieur de la surface d'atterrissage interrompu, et s'élevant ensuite sur le côté de la surface d'atterrissage interrompu jusqu'au point d'intersection de ce côté avec la surface horizontale intérieure;
 - b. par un bord supérieur situé dans le même plan que la surface horizontale intérieure.
- 2.1.19. L'altitude d'un point situé sur le bord inférieur est :
 - a. le long du côté de la surface intérieure d'approche et de la surface d'atterrissage interrompu, égale à l'altitude de la surface considérée en ce point;
 - b. le long de la bande, égale à l'altitude du point le plus rapproché sur l'axe de la piste ou sur son prolongement.

Il résulte de b) que la surface intérieure de transition le long de la bande est incurvée si le profil de la piste est incurvé ou plane si le profil de la piste est rectiligne. L'intersection de la surface intérieure de transition avec la surface horizontale intérieure est également une ligne courbe ou une ligne droite, selon le profil de la piste.

2.1.20. La pente de la surface intérieure de transition est mesurée dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe de la piste.

Surface d'atterrissage interrompu

- 2.1.21. **Description**. La surface d'atterrissage interrompu est un plan incliné situé à une distance spécifiée en aval du seuil et s'étendant entre les surfaces intérieures de transition.
- 2.1.22. Caractéristiques. La surface d'atterrissage interrompu est délimitée :
 - a. par un bord intérieur horizontal, perpendiculaire à l'axe de la piste et situé à une distance spécifiée en aval du seuil ;
 - b. par deux côtés qui, partant des extrémités du bord intérieur, divergent uniformément sous un angle spécifié, par rapport au plan vertical passant par l'axe de la piste ;
 - c. par un bord extérieur parallèle au bord intérieur et situé dans le plan de la surface horizontale intérieure.
- 2.1.23. Le bord intérieur est situé à l'altitude de son point d'intersection avec l'axe de la piste.
- 2.1.24. La pente de la surface d'atterrissage interrompu est mesurée dans le plan vertical passant par l'axe de la piste.

Surface de montée au décollage

- 2.1.25. **Description**. La surface de montée au décollage est un plan incliné ou toute autre surface spécifiée située au-delà de l'extrémité d'une piste ou d'un prolongement dégagé.
- 2.1.26. Caractéristiques. La surface de montée au décollage est délimitée :
 - a. par un bord intérieur horizontal, perpendiculaire à l'axe de la piste et situé, soit à une distance spécifiée au-delà de l'extrémité de la piste, soit à l'extrémité du prolongement dégagé, lorsqu'il y en a un et que sa longueur dépasse la distance spécifiée;
 - b. par deux côtés qui, partant des extrémités du bord intérieur divergent uniformément sous un angle spécifié par rapport à la route de décollage, pour atteindre une largeur définitive spécifiée, puis deviennent parallèles et le demeurent sur la longueur restante de la surface de montée au décollage;
 - c. par un bord extérieur horizontal, perpendiculaire à la route de décollage spécifiée.
- 2.1.27. Le bord intérieur est situé à la même altitude que le point le plus élevé du prolongement de l'axe de la piste entre l'extrémité de la piste et le bord intérieur ; toutefois, s'il y a un prolongement dégagé, l'altitude du bord intérieur est celle du point le plus élevé au sol sur l'axe du prolongement dégagé.
- 2.1.28. Dans le cas d'une trajectoire d'envol rectiligne, la pente de la surface de montée au décollage est mesurée dans le plan vertical passant par l'axe de la piste.
- 2.1.29. Dans le cas d'une trajectoire d'envol avec virage, la surface de montée au décollage est une surface complexe contenant les horizontales normales à sa ligne médiane, et la pente de cette ligne médiane est la même que dans le cas d'une trajectoire d'envol rectiligne.

2.2. Spécifications en matière de limitation d'obstacles

Pour une piste donnée, les spécifications en matière de limitation d'obstacles sont définies en fonction des opérations auxquelles cette piste est destinée, soit décollages ou atterrissages, et du type d'approche, et elles sont destinées à être appliquées lorsqu'une telle opération est en cours. Lorsque lesdites opérations sont exécutées dans les deux directions de la piste, certaines surfaces peuvent devenir sans objet quand une surface située plus bas présente des exigences plus sévères.

Pistes à vue

- 2.2.1. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-dessous sont établies pour les pistes à vue :
 - a. surface conique;
 - b. surface horizontale intérieure ;
 - c. surface d'approche;
 - d. surfaces de transition.
- 2.2.2. Les hauteurs et les pentes de ces surfaces ne doivent pas être supérieures à celles qui sont spécifiées au Tableau 2-1 et leurs autres dimensions doivent être au moins égales à celles indiquées dans ce même tableau.
- 2.2.3. La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants n'est pas autorisée au-dessus d'une surface d'approche, ou d'une surface de transition, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, le nouvel objet ou l'objet surélevé ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.
- 2.2.4. La présence d'un nouvel objet ou la surélévation d'un objet existant au-dessus de la surface conique ou de la surface horizontale intérieure n'est pas autorisée, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou gu'il ne nuirait pas à la régularité de cette exploitation.
- 2.2.5. Les objets existants qui font saillie au-dessus de l'une quelconque des surfaces spécifiées au § 2.2.1, doivent être supprimés, dans la mesure du possible, à moins que, de l'avis de l'autorité compétente, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas sensiblement à la régularité de cette exploitation.

Lorsque la bande présente une pente transversale ou longitudinale, le bord intérieur de la surface d'approche, ou certaines parties de ce bord, peuvent se trouver au-dessous de la bande. Ceci n'implique pas que la bande doit être nivelée à la hauteur du bord intérieur de la surface d'approche, ni que les éminences naturelles ou les objets situés audessus de la surface d'approche, au-delà de l'extrémité de la bande, mais d'un niveau inférieur à celui de la bande doivent être supprimés, à moins qu'ils ne soient jugés dangereux pour les avions.

2.2.6. Dans l'examen de tout projet de construction, il y a lieu de tenir compte de la conversion éventuelle d'une piste à vue en une piste aux instruments et de la nécessité de prévoir en conséquence des surfaces de limitation d'obstacles plus restrictives.

Pistes avec approche classique

- 2.2.7. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-dessous sont établies pour une piste avec approche classique :
 - a. surface conique;
 - b. surface horizontale intérieure ;
 - c. surface d'approche;
 - d. surfaces de transition.
- 2.2.8. Les hauteurs et les pentes de ces surfaces ne doivent pas être supérieures à celles qui sont spécifiées au Tableau 2-1 et leurs autres dimensions doivent être au moins égales à celles indiquées dans ce même tableau, sauf dans le cas de la section horizontale de la surface d'approche (voir § 2.2.9).

gaz.

Surfaces et dimensions * Chiffre de code									А	pproche de p	récision
Chiffre de code Chiffre de			Approch	ne à vue		A	oproche classi	que	Caté	Catégorie l ou III	
(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)	et uniteriolorio		Chiffre	de code			Chiffre de cod	e	Chiffre de code		Chiffre de code
Pente		1	2	3	4	1,2	3	4	1,2	3,4	3,4
Pente	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Hauteur 35m 55m 75m 100m 60m 75m 100m 60m 100m 100m 100m 50VRFACE HORIZONTALE INTERIEURE Hauteur 45m	SURFACE CONIQUE										
Surface Horizontale Interieure Hauteur 45m 450m 4000m 40	Pente	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Hauteur 45m	Hauteur	35m	55m	75m	100m	60m	75m	100m	60m	100m	100m
Rayon 2000m 2500m 4000m 4000m 3500m 4000m 4000	SURFACE HORIZONTALE	INTERIEUF	RE								
Surface Name Name	Hauteur	45m	45m	45m	45m	45m	45m	45m	45m	45m	45m
Largeur	Rayon	2000m	2500m	4000m	4000m	3500m	4000m	4000m	3500m	4000m	4000m
Distance au seuil - - - - - - - - -	SURFACE INTERIEURE D	'APPROCHI	Ē								
Longueur 900m 900m 900m	Largeur	-	-	-	-	-	-	_	90m	120me	120me
Pente	Distance au seuil	-	-	-	-	-	-	-	60m	60m	60m
SURFACE D'APPROCHE Longueur du bord 60m 80m 150m 150m 140m 280m 280m 140m 280m 280m 280m 140m 280m 280m	Longueur	-	-	-	-	-	-	-	900m	900m	900m
Longueur du bord 60m 80m 150m 150m 140m 280m 280m 280m 140m 280m 280m 280m 140m 280m 280m	Pente	-	-	-	-	-	-	-	2,5%	2%	2%
Distance au seuil 30m 60m 60	SURFACE D'APPROCHE										
Divergence (de part et d'autre) 10% 10% 10% 10% 15%		60m	80m	150m	150m	140m	280m	280m	140m	280m	280m
Première section Longueur 1600m 2500m 3000m 3000m	Distance au seuil	30m	60m	60m	60m	60m	60m	60m	60m	60m	60m
Longueur 1600m 2500m 3000m 3000m 2500m 3000m 3000m 3000m 3000m 3000m 3000m 3000m 3000m 3000m 2500m 3000m 3000m 3000m 3000m 2500m 2500m 3000m 3000m 2500m 2	Divergence (de part et d'autre)	10%	10%	10%	10%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
Pente 5% 4% 3,33% 2,5% 3,33% 2% 2% 2,5% 2% 2% 2% 2% 2% 2% 2%	Première section										
Deuxième section	Longueur	1600m	2500m	3000m	3000m	2500m	3000m	3000m	3000m	3000m	3000m
Longueur - - - - - 3600mb 3600mb 12000m 3600mb 3600mb	Pente	5%	4%	3 ,33%	2 ,5%	3,33%	2%	2%	2,5%	2%	2%
Pente	Deuxième section										
Section horizontale	Longueur	- 1	-	-	-	-	3600mb	3600mb	12000m	3600mb	3600mb
Longueur totale	Pente	-	-	-	-	-	2,5%	2,5%	3%	2 ,5%	2,5%
Longueur totale	Section horizontale								'		
Longueur totale	Longueur	-	-	- 1	-	-	8400 mb	8400 mb	-	8400 mb	8400 mb
Surface De Transition Pente 20% 20% 14,3% 14,3% 20% 14,3% 14		-	-	-	-	_	15000m	15000m	15000m		15000m
Pente 20% 20% 14,3% 14,3% 20% 14,3% 14,3% 14,3% 14,3% 14,3% 14,3% 14,3% 14,3% 14,3% 14,3% 14,3% SURFACE INTERIEURE DE TRANSITION Pente 40% 33,3% 33,3% SURFACE D'ATTERRISSAGE INTERROMPU Longueur du bord intérieur 90m 120me		N N									
SURFACE INTERIEURE DE TRANSITION Pente - - - - 40% 33,3% 33,3% SURFACE D'ATTERRISSAGE INTERROMPU Longueur du bord intérieur - - - - 90m 120me 120me Distance au seuil - - - - - c 1800md 1800md Divergence (de part et d'autre - - - - - 10% 10% 10% Pente - - - - - 4% 3,33% 3,33% a. Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal. b. Longueur variable, voir 2.2.9 ou 2.2.16 c. Distance à l'extrémité de la bande	Pente	20%	20%	14.3%	14.3%	20%	14.3%	14.3%	14.3%	14.3%	14,3%
Pente 40% 33,3% 33,3% SURFACE D'ATTERRISSAGE INTERROMPU Longueur du bord intérieur 90m 120me 120m				1 1,517	11,010		,,,,,	,	,		,
SURFACE D'ATTERRISSAGE INTERROMPU Longueur du bord intérieur - - - - 90m 120m² 120m² Distance au seuil - - - - - c 1800m² 1800m² 1800m² 1800m² 1800m² 100m²	Pente	-	-	1 - 1	- 1	_	- 1	_	40%	33.3%	33.3%
Longueur du bord intérieur		GE INTERE	ROMPU						1070	00,070	00,070
Distance au seuil C 1800md 1800md Divergence (de part et d'autre 10% 10% 10% Pente 4% 3,33% 3,33% a. Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal. b. Longueur variable, voir 2.2.9 ou 2.2.16 c. Distance à l'extrémité de la bande			-	1 - 1	- 1			_	90m	120me	120me
Divergence (de part et d'autre - - - - - 10% 10% 10% Pente - - - - - 4% 3,33% 3,33% a. Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal. b. Longueur variable, voir 2.2.9 ou 2.2.16 c. Distance à l'extrémité de la bande	•		-								
Pente 4% 3,33% 3,33% a. Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal. b. Longueur variable, voir 2.2.9 ou 2.2.16 c. Distance à l'extrémité de la bande											
a. Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont mesurées dans le plan horizontal. b. Longueur variable, voir 2.2.9 ou 2.2.16 c. Distance à l'extrémité de la bande			_								
b. Longueur variable, voir 2.2.9 ou 2.2.16 c. Distance à l'extrémité de la bande			imansions sar	nt masuráns s					7 /0	0,00/0	J,JJ /0
c. Distance à l'extrémité de la bande				n mesurees C	iai is ie piaii II	onzondi.					
			U								
d. Ou distance à l'extrémité de piste, si cette distance est plus courte.			notto di-t	ant mlu-	4.						

Tableau 2-1. Dimensions et pentes des surfaces de limitation d'obstacles PISTES UTILISÉES POUR L'APPROCHE

- 2.2.9. La surface d'approche est horizontale au-delà du plus élevé des deux points suivants :
 - a. point où le plan incliné à 2,5 % coupe un plan horizontal situé à 150 m au-dessus du seuil ;

- b. point où ce même plan coupe le plan horizontal passant par le sommet de tout objet qui détermine l'altitude/hauteur de franchissement d'obstacles (OCA/H).
- 2.2.10. La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants n'est pas autorisée au-dessus d'une surface d'approche, à moins de 3 000 m du bord intérieur, ou au dessus d'une surface de transition, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, le nouvel objet ou l'objet surélevé ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.
- 2.2.11. la présence d'un nouvel objet ou la surélévation d'un objet existant n'est pas autorisée au-dessus de la surface d'approche et à plus de 3 000 m du bord intérieur, de la surface conique ou de la surface horizontale intérieure, à moins que, de l'avis de l'autorité compétente, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas sensiblement à la régularité de cette exploitation.
- 2.2.12. Les objets existants qui font saillie au-dessus de l'une quelconque des surfaces spécifiées au § 2.2.7, doivent être supprimés, dans la mesure du possible, à moins que, de l'avis de l'autorité compétente, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas sensiblement à la régularité de cette exploitation.

Lorsque la bande présente une pente transversale ou longitudinale, le bord intérieur de la surface d'approche, ou certaines parties de ce bord, peuvent se trouver au-dessous de la bande. Ceci n'implique pas que la bande doit être nivelée à la hauteur du bord intérieur de la surface d'approche, ni que les éminences naturelles ou les objets situés au-dessus de la surface d'approche, au-delà de l'extrémité de la bande, mais d'un niveau inférieur à celui de la bande doivent être supprimés, à moins qu'ils ne soient jugés dangereux pour les avions.

Pistes avec approche de précision

- 2.2.13. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-après sont établies pour les pistes avec approche de précision de catégorie I :
 - a. surface conique;
 - b. surface horizontale intérieure ;
 - c. surface d'approche;
 - d. surfaces de transition.
- 2.2.14. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-après sont établies pour les pistes avec approche de précision de catégorie I :
 - a. surface intérieure d'approche ;
 - b. surfaces intérieures de transition ;
 - surface d'atterrissage interrompu.
- 2.2.15. Les surfaces de limitation d'obstacles ci-dessous sont établies pour les pistes avec approche de précision de catégorie II ou III :
 - a. surface conique;
 - b. surface horizontale intérieure ;
 - c. surface d'approche;
 - d. surface intérieure d'approche ;
 - e. surfaces de transition ;
 - f. surfaces intérieures de transition ;
 - g. surface d'atterrissage interrompu.

- 2.2.16. Les hauteurs et les pentes de ces surfaces ne doivent pas être supérieures à celles qui sont spécifiées au Tableau 2-1 et leurs autres dimensions doivent au moins être égales à celles indiquées dans ce même tableau, sauf dans le cas de la section horizontale de la surface d'approche (voir § 2.2.17).
- 2.2.17. La surface d'approche est horizontale au-delà du plus élevé des deux points suivants :
 - a. point où le plan incliné à 2.5 % coupe un plan horizontal situé à 150 m au-dessus du seuil ;
 - b. point où ce même plan coupe le plan horizontal passant par le sommet de tout objet qui détermine la hauteur limite de franchissement d'obstacles.
- 2.2.18. Aucun objet fixe ne peut faire saillie au-dessus de la surface intérieure d'approche, de la surface intérieure de transition ou de la surface d'atterrissage interrompu, exception faite des objets frangibles qui, en raison de leurs fonctions, doivent être situés sur la bande. Aucun objet mobile ne peut faire saillie au-dessus de ces surfaces lorsque la piste est utilisée pour l'atterrissage.
- 2.2.19. La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants n'est pas autorisée au-dessus d'une surface d'approche ou d'une surface de transition, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, le nouvel objet ou l'objet surélevé ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.
- 2.2.20. La présence d'un nouvel objet ou la surélévation d'un objet existant n'est pas autorisée au-dessus de la surface conique et de la surface horizontale intérieure, à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas sensiblement à la régularité de cette exploitation.
- 2.2.21. Les objets existants qui font saillie au-dessus d'une surface d'approche, d'une surface de transition, de la surface conique et de la surface horizontale, doivent être supprimés, dans la mesure du possible, à moins que, de l'avis de l'autorité compétente, l'objet ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas sensiblement à la régularité de cette exploitation.

Lorsque la bande présente une pente transversale ou longitudinale, le bord intérieur de la surface d'approche, ou certaines parties de ce bord, peuvent se trouver au-dessous de la bande. Ceci n'implique pas que la bande doit être nivelée à la hauteur du bord intérieur de la surface d'approche, ni que les éminences naturelles ou les objets situés au-dessus de la surface d'approche, au-delà de l'extrémité de la bande, mais d'un niveau inférieur à celui de la bande doivent être supprimés, à moins qu'ils ne soient jugés dangereux pour les avions.

Pistes destinées au décollage

- 2.2.22. La surface de limitation d'obstacles ci-dessous est établie pour les pistes destinées au décollage :
 - surface de montée au décollage.
- 2.2.23. Cette surface a au moins les dimensions indiquées au Tableau 2-2; toutefois, il est loisible d'adopter une longueur plus faible si une telle longueur est compatible avec les procédures adoptées dont dépend la trajectoire de départ des avions.
- 2.2.24. La pente spécifiée au Tableau 2-2 peut être réduite lorsque l'on doit tenir compte de conditions critiques d'exploitation des avions. Si la pente spécifiée est réduite, il conviendrait de modifier en conséquence la longueur des surfaces de montée au décollage afin d'assurer la protection nécessaire jusqu'à une hauteur de 300m.

Lorsque les conditions locales diffèrent largement des conditions de l'atmosphère type au niveau de la mer, il peut être souhaitable de réduire la pente spécifiée au Tableau 2-2. L'importance de cette réduction dépend de

l'écart entre les conditions locales et les conditions de l'atmosphère type au niveau de la mer, ainsi que des caractéristiques de performances et des besoins opérationnels des avions auxquels la piste est destinée.

- 2.2.25. La présence de nouveaux objets ou la surélévation d'objets existants n'est pas autorisée au-dessus d'une surface de montée au décollage à moins que, de l'avis de l'autorité chargée de l'aviation civile, le nouvel objet ou l'objet surélevé ne se trouve défilé par un objet inamovible existant.
- 2.2.26. Si aucun objet n'atteint le profil de 2 % (1/50) de la surface de montée au décollage, il y a lieu de limiter la présence de nouveaux objets afin de protéger la surface existante dégagée d'obstacles ou une surface d'une pente de 1,6 % (1/62,5).
- 2.2.27. Les objets existants qui font saillie au-dessus d'une surface de montée au décollage, doivent être supprimés, dans la mesure du possible, à moins que, de l'avis de l'autorité compétente, l'objet considéré ne se trouve défilé par un objet inamovible existant ou à moins qu'il ne soit établi, à la suite d'une étude aéronautique, que cet objet ne compromettrait pas la sécurité de l'exploitation des avions ou qu'il ne nuirait pas sensiblement à la régularité de cette exploitation.

Lorsque la bande ou le prolongement dégagé présente une pente transversale, certaines parties du bord intérieur de la surface de montée au décollage peuvent se trouver au-dessous de la bande ou du prolongement dégagé. Ceci n'implique pas que la bande ou le prolongement dégagé doivent être nivelés à la hauteur du bord intérieur de la surface de montée au décollage, ni que les éminences naturelles ou les objets situés au-dessus de la surface de montée au décollage, au-delà de l'extrémité de la bande ou du prolongement dégagé, mais d'un niveau inférieur à celui de la bande ou du prolongement, doivent être supprimés, à moins qu'ils ne soient jugés dangereux pour les avions. Des considérations analogues s'appliquent à la jonction de la bande et du prolongement dégagé lorsqu'il existe des différences dans les pentes transversales.

Out and discontinue		Chiffre de code				
Surface et dimensions a	1	2	3 ou 4			
(1)	(2)	(3)	(4)			
SURFACE DE MONTEE AU DECOLLAGE						
Longueur du bord intérieur	60m	80m	180m			
Distance par rapport à l'extrémité de piste b	30m	60m	60m			
Divergence (de part et d'autre)	10%	10%	12,5%			
l assaur frank	380m	580m	1200m			
Largeur finale			1800m°			
Longueur	1600m	2500m	15000m			
Pente	5%	4%	2% ^d			
a. Sauf indication contraire, toutes les dimensions	sont mesurées dans le pl	an horizontal				
b. La surface de montée au décollage commence la distance spécifiée.	à la fin du prolongement d	légagé si la longueur d	le ce dernier dépasse			
c. 1800m lorsque la roue prévue comporte des cha conditions IMC ou VMC de nuit.	angements de cap de plus	s de 15° pour les vols e	effectués en			
d. Voir 2.2.24 et 2.2.26						

Tableau 2-2. Dimensions et pentes des surfaces de limitation d'obstacles PISTES DESTINÉES AU DÉCOLLAGE

2.3. Défilement

L'adaptation des surfaces de base en présence d'obstacles, prévue dans l'article 5 du décret n° 2-20-927, doit respecter les dispositions de défilement ci-dessous :

Le principe de défilement est appliqué d'une manière générale pour les reliefs, et exceptionnellement pour les obstacles artificiels dont la suppression à très long terme n'est pas envisagée.

La formule de défilement est fondée sur un plan horizontal partant du sommet de chaque obstacle en s'éloignant de la piste et un plan incliné d'une pente négative minimale de 10% (en valeur absolue) partant du même sommet en direction de la piste. Tout objet situé en dessous de l'un de ces deux plans est considéré comme défilé.

La limite supérieure de la valeur absolue de la pente du plan incliné ci-dessus est déterminée de manière à réduire autant que possible l'étendue de la zone défilée.

Lorsque le relief présente des paliers naturels ou des zones de très faibles pente, il peut être nécessaire d'adopter plusieurs plans horizontaux à des altitudes voisines à celles des paliers précités, décroissantes en allant toujours vers la piste, et reliés entre eux par des plans inclinés avec des pentes dans les mêmes conditions que celle spécifiées plus haut.

Toutefois l'autorisation permettant à des objets de faire saillie au dessus d'une surface de limitation d'obstacle en vertu du principe du défilement doit faire l'objet d'une vérification par les services de l'autorité chargée de l'aviation civile compétents en matière de navigation aérienne.

2.4. Objets situés en dehors des surfaces de limitation d'obstacles

- 2.4.1. Tout projet de construction envisagé au-delà des limites des surfaces de limitation d'obstacles, et dont la hauteur dépasse 150 mètres, doit être soumis à l'approbation de l'autorité chargée de l'aviation civile pour permettre une étude aéronautique des incidences de cette construction sur l'exploitation des avions.
- 2.4.2. Dans les zones situées au-delà des limites des surfaces de limitation d'obstacles, sont considérés comme obstacles tout objet d'une hauteur de 150 m ou plus au-dessus du sol, à moins qu'une étude aéronautique spéciale ne démontre qu'ils ne constituent pas un danger pour les avions.
- 2.4.3. En dehors des surfaces de limitation d'obstacles, la réalisation de certaines installations qui, en raison de leur hauteur ou incompatibilité radioélectrique avec les équipements de communication, de navigation et de surveillance, pourraient constituer un danger à la navigation aérienne est soumise à une autorisation spéciale de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile. Ces installations doivent répondre à des prescriptions d'implantation, de hauteur et de balisage compatibles avec la sécurité de la navigation aérienne, fixées par la réglementation en vigueur. L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région concernée.

2.5. Autres objets

- 2.5.1. Les objets qui ne font pas saillie au-dessus de la surface d'approche mais qui auraient une influence défavorable sur l'implantation ou le fonctionnement optimal d'aides visuelles ou non visuelles doivent, dans la mesure du possible, être supprimés.
- 2.5.2. Il est considéré comme obstacle et, dans la mesure du possible, doit être supprimé, tout ce qui, de l'avis de l'autorité de l'aviation civile et après étude aéronautique, peut constituer un danger pour les avions soit sur l'aire de mouvement, soit dans l'espace aérien à l'intérieur des limites de la surface horizontale intérieure et de la surface conique.

Dans certains cas, il se peut que des objets qui ne font pas saillie au-dessus d'aucune des surfaces énumérées au §2.1 présentent un risque pour les avions, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'un ou plusieurs objets isolés sont situés au voisinage d'un aérodrome.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » nº 7239 du 1er rabii II 1445 (16 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2280-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 6-1;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique; Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes deccussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla, telle que délimitée par la ligne droite joignant pointe de Durnford à la pointe del Pescador, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes deccussatus*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla sus-indiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes (*Ruditapes deccussatus*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées les palourdes (*Ruditapes deccussatus*) pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes (*Ruditapes deccussatus*) trouvées dans leurs établissements ou locaux sont réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Durant la période d'interdiction visée à l'article premier ci-dessus, les palourdes (*Ruditapes deccussatus*) issues des fermes aquacoles implantées dans la baie de Dakhla susindiquée et dont l'autorisation de création et d'exploitation pour l'élevage des palourdes est en cours de validité, peuvent continuer d'être commercialisées, à partir desdites fermes ainsi que par les établissements et entreprises bénéficiant de l'agrément sur le plan sanitaire délivré conformément aux dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des textes pris pour son application.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

(53)		اسم الوحدة : التشاط : رقع السجل التجاري: إعتماد صحى رقع:	Observations			*الإشارة إلى كيفية المحافظة: منتوج حي أو مجمد أو غيرها	(1) فاتور مَّه نصر بِع بالمصطادات، كلّ وثيقة إثبات أخرى (1) فاتور مَّه الصداد المحالة المدالة
5 (12 septembre 20 3) نموذج	(هرار		الكميان الة	Destination 4+54		حي أو مجمد أو غيرها	عل وثبقة إنبات أخرى
23 du 26 safar 144; ie de Dakhla لقرار وزير الفلاحة والم (23 novembre 197 المنصوص علياً	رقم 2280.23 صلار فا		(الكميات التي ثم بيعها Quantités vendues	Quantité en KG الكميات بالكيلوغرام			៏
× دe forêts n°2280- alourde dans la ba ميڊ البحري و التنمياءَ التر يَنْطَقُ با 10 27 chaoual 1393 من الطاء	*************************************		Quantité	Date de vente تاریخ البیع			
a l'arrete du ministre de l'agriculture, de la peche maritime, du developpement rural et des eaux et forets n 2280.25 du 20 satar 1440 (1.2 septemore 2020) التعلق الم relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de 2023 من صفر 1442 (1 اسبتمبر 2023) يتملق بالمنع العرق الموقت لمسيد اللمومية وجمعها بخليج الداخلة Modèle du registre visé à l'article 6-1 du dahir portant loi n°1-3-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)	Registre des quantités reçues et conservées à l'état			Lieu de pêche et de ramassage (Port ou village de pêcheurs) مكان الصيد والجمع (ميناء أو قريةً الصيلايين)			
annune, du develo) emporaire de pêch 20 مــادر في 20 مرز مها بخليج الداخلة rticle 6-1 du dahir rticle 6-1 الصادر في 7	sistre des quantités * افي حالة 1445 (12 septemb eutique : palourde		الكميا	ation du İsseur الميانة	N° de registre de commerce رقم السجل التجاري		
a l'interdiction tr مغز 1445 الاتاميا مغز 1393 المجاز registre visé à l'a 1393 الفرال 1393 (8	Reg 0-23 du 26 safar Espèce hali		ات المستلمة nnées	Identification du fournisseur هویک الصون	Nom ou raison sociale (2) الإسم أو كالإسم الشركة	ı autres	nt justificatif
relatif relatif نمبر (2023) Modèle du ا	(Arrêté n°228		الكميات المستلمة Quantités réceptionnées	Identification du lot کخدید المجمو عهٔ (1)		Total و المجبوع *Préciser le mode de conservation : vivant, congelé ou autres	(1) facture, déclaration de captures, tout autre document justificatif
מן מוופנס כת זו		Nom de l'établissement : Activité : RC n° : Aorément sanitaire :		Quantité en KG لکیان بلکیلو غرام Palourde		de de conservation	laration de captures
		Nom de Activité : RC n° : A prémen		Date de réception ریخ استلام		Total	I) facture, décl

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7239 du 1er rabii II 1445 (16 octobre 2023).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2365-23 du 29 safar 1445

(15 septembre 2023) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

			A C C 1 A Atribute I (IC
NM IEC 61198	:	2023	Huiles minérales isolantes - Méthodes pour la détermination du 2-furfural et ses dérivés ; (IC 06.0.098)
NM IEC 60422	:	2023	Huiles minérales isolantes dans les matériels électriques - Lignes directrices pour la maintenance et la surveillance; (IC 06.0.103) (R)
NM IEC 60296	:	2023	Fluides pour applications électrotechniques - Huiles minérales isolantes pour matériel électrique;
NM IEC 60628		2023	Gassing des isolants liquides sous contrainte électrique et ionisation; (IC 06.0.012)
NM IEC 60994	:	2023	Guide pour la mesure in situ des vibrations et fluctuations sur machines hydraunques (unomes, pompes d'accumulation et pompes-turbines) : (IC 06.4.100)
NM IEC 60034-12	:	2023	Machines électriques tournantes - Partie 12 : Caractéristiques de démarrage des moteurs tripnases à induction à cage à une seule vitesse : (IC 06.5.220) (R)
NM IEC 60255-1		2023	Relais de mesure et dispositifs de protection - Partie 1 : Exigences communes ; (IC 06.4.078) (R)
NM IEC 60255-26	·	2023	Relais de mesure et dispositifs de protection - Partie 26 : Exigences de compatibilité
100 1EC 00255 20	•		électromagnétique : (IC 06.4.079) (R)
NM IEC 60255-27	:	2023	Relais de mesure et dispositifs de protection - Partie 27 : Exigences de sécurité ; (IC 06.4.248) (R)
NM IEC 60269-2	;	2023	Fusibles basse tension - Partie 2: Exigences supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par des personnes habilitées (fusibles pour usages essentiellement industriels) - Exemples de systèmes de fusibles normalisés A à K; (IC 06.6.115) (R)
NM IEC 60358-2	:	2023	Condensateurs de couplage et diviseurs capacitifs - Partie 2 : Condensateur de couplage monophasé à courant alternatif ou à courant continu connecté entre la ligne et la terre pour application aux liaisons à courant porteur sur lignes d'énergie (CPL); (IC 06.6.367)
NM IEC 60358-3	:	2023	Condensateurs de couplage et diviseurs capacitifs - Partie 3 : Condensateur de couplage à courant alternatif ou à courant continu pour des applications à filtres harmoniques ; (IC 06.6.368)
NM IEC 60358-4	:	2023	Condensateurs de couplage et diviseurs capacitifs - Partie 4 : Diviseurs capacitifs monophasés en courant continu et en courant alternatif; (IC 06.6.369)
NM IEC TS 60871-2	:	2023	Condensateurs shunt pour réseaux à courant alternatif de tension assignée supérieure à 1 000 V - Partie 2 : Essais d'endurance : (IC 06.6.164)
NM IEC 62055-51	:	2023	Equipements de comptage de l'électricité - Systèmes à paiement - Partie 51 : Spécification de transfert standard (STS) - Protocole de couche physique pour les porteurs de jetons de carte numérique et magnétique à sens unique ; (IC 06.4.241)
NM IEC 62055-52	:	2023	Equipements de comptage de l'électricité - Systèmes à paiement - Partie 52 : Spécification de transfert standard (STS) - Protocole de couche physique pour un porte-jetons virtuel bidirectionnel pour une connexion locale directe ; (IC 06.4.242)
NM IEC 62058-21	:	2023	Equipement de comptage de l'électricité (a.c.) - Contrôle de réception - Partie 21 : Exigences particulières pour compteurs électromécaniques d'énergie active (classes 0,5, 1 et 2 et indices de classe A et B); (IC 06.4.243)
NM EN 50575	:	2023	Câbles d'énergie, de commande et de communication - Câbles pour applications générales dans les ouvrages de construction soumis aux exigences de réaction au feu ; (IC 06.3.313) (RPC)
NM IEC 61211	:	2023	Isolateurs en matière céramique ou en verre destinés aux lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1 000 V - Essais de perforation par chocs dans l'air ; (IC 06.3.243)
NM IEC 61854		2023	Lignes aériennes - Exigences et essais applicables aux entretoises ; (IC 06.2.106) (R)
NM IEC 60304	•	2023	Couleurs de référence de l'enveloppe isolante pour câbles et fils pour basses fréquences ; (IC
TVIII IEE OOSO (·		06.3.300)
NM IEC 61897	:	2023	Lignes aériennes - Exigences et essais applicables aux amortisseurs de vibrations éoliennes ; (IC 06.2.010) (R)
NM IEC 60372	:	2023	Dispositifs de verrouillage pour les assemblages à rotule et logement de rotule des éléments de chaînes d'isolateurs - Dimensions et essais : (IC 06.3.126) (R)
NM IEC 60120	:	2023	Assemblages à rotule des éléments de chaînes d'isolateurs - Dimensions ; (IC 06.3.115) (R)
NM IEC 62641	:	2023	Conducteurs pour lignes aériennes - Fils d'aluminium et en alliage d'aluminium pour conducteurs
NM IEC 60243-1	:		toronnés à couches concentriques ; (IC 06.3.037) (R) Rigidité diélectrique des matériaux isolants - Méthodes d'essai - Partie 1 : Essais aux fréquences
	-		industrielles; (IC 06.3.310)

			n D C 2 Friedman
NM IEC 60243-2	:	2023	Rigidité diélectrique des matériaux isolants - Méthodes d'essai - Partie 2 : Exigences complémentaires pour les essais à tension continue ; (IC 06.3.311)
NM IEC 60243-3	:	2023	Rigidité diélectrique des matériaux isolants - Méthodes d'essai - Partie 3 : Exigences complémentaires pour les essais aux ondes de choc 1,2/50 µs; (IC 06.3.312)
NM IEC 60343	:	2023	Méthodes d'essai recommandées pour la détermination de la résistance relative des matériaux isolants au claquage par les décharges superficielles; (IC 06.3.090)
ND C IDC (0252		2023	Circuite bouchons nour réseaux alternatifs : (IC 06.3.092)
NM IEC 60353 NM IEC 60587	:	2023	Matériaux isolants électriques utilisés dans des conditions ambiantes séveres - Methodes dessai
			pour évaluer la résistance au cheminement et à l'érosion ; (IC 06.3.108)
NM IEC 60793-1-1	:	2023	Fibres optiques - Partie 1-1: Méthodes de mesure et procédures d'essai - Généralités et recommandations; (IC 06.3.109)
NM IEC 63248	:	2023	Conducteurs pour lignes aériennes - Fil métallique revêtu ou recouvert pour conducteurs toronnés à couches concentriques; (IC 06.3.112) (R)
ND 4 ID G 41082 1		2022	Dispositifs d'interconnexion et composants passifs à fibres optiques - Protecteurs d'épissures
NM IEC 61073-1	:	2023	mécaniques et d'épissures par fusion pour fibres et câbles optiques - Partie 1 : Spécification
			mecaniques et d'epissures par fusion pour notes et caoles optiques
			générique ; (IC 06.3.110)
NM IEC 62631-3-3	:	2023	Propriétés diélectriques et résistives des matériaux isolants solides - Partie 3-3 : Détermination des propriétés résistives (méthodes en courant continu) - Résistance d'isolement ; (IC 06.3.107)
NIN / TEC / 22/21 2 /		2022	Propriétés diélectriques et résistives des matériaux isolants solides - Partie 3-4 : Détermination des
NM IEC 62631-3-4	٠	2023	propriétés résistives (méthodes en courant continu) - Résistance transversale et résistivité
			transversale aux températures élevées ; (IC 06.3.091)
		2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne -
NM ISO 8528-10	•	2023	Partie 10 : Mesurage du bruit aérien ; (IC 06.1.210) (R)
VII.4.10.0.0500.10		2022	Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne -
NM ISO 8528-12	:	2023	Partie 12 : Alimentation électrique de secours de services de sécurité ; (IC 06.1.212) (R)
		2022	Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics d'électricité; (IC 06.1.303)
NM EN 50160	:	2023	Caracteristiques de la tension fournie par les reseaux publics de distribution HTA (jusqu'à 33 kV) (R)
NM 06.1.012	:	2023	Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV); (R)
NM 06.1.013	:	2023	Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites
			industriels, tertiaires et agricoles;
NM 06.1.300	:	2023	Travaux sous tension - Dispositifs de protection isolants et accessoires pour les installations
			électriques en basse tension ;
NM IEC 61921	:	2023	Condensateurs de puissance - Batteries de compensation du facteur de puissance basse tension; (IC 06.1.301) (R)
NM IEC 60050-601	:	2023	Vocabulaire Électrotechnique International - Partie 601 : Production, transport et distribution de
NW ILC 00030-001	•	2023	l'énergie électrique - Généralités ; (IC 06.1.305)
NM IEC 60050-826		2023	Vocabulaire Électrotechnique International (IEV) - Partie 826 : Installations électriques ; (IC
14141 1EC 00030 020	•	2023	06.1.306)
NM IEC 62934		2023	Intégration de la production d'énergie renouvelable aux réseaux électriques - Termes et définitions
TVIVI IEC 0235V	•	2023	: (IC 06.1.314)
NM IEC TS 63102	:	2023	Méthodes d'évaluation de la conformité au code de réseau pour la connexion au réseau des
			centrales éoliennes et photovoltaïques ; (IC 06.1.315)
NM 14.2.308	:	2023	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils ménagers - Exigences pour les
*			fours et les hottes domestiques;
NM IEC 61591	:	2023	Extracteurs de fumée de cuisine - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.2.405)
NM EN 15181	•	2023	Méthode de mesurage de la consommation d'énergie des fours à gaz ; (IC 14.2.406)
NM EN 60335-2-6		2023	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-6 : Règles particulières pour les
1417 214 00000 2 0	•		cuisinières les foyers de cuisson les fours et appareils fixes analogues ; (IC 14.2.089) (R)
NM IEC 60335-2-25	:	2023	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-25 : Exigences particulières pour
14M 1EC 00333 E 23	•	2025	les fours à micro-ondes, y compris les fours à micro-ondes combinés ; (IC 14.2.407) (R)
NM EN 60335-2-31		2023	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-31 : Règles particulières pour les
	•	_0_0	hottes de cuisine et autres extracteurs de fumées de cuisson ; (IC 14.2.511) (R)
NM EN 30-1-1		2023	Dortio 1 1 Securité -
MINI EW 20-1-1	•	2023	Généralités ; (IC 14.2.010) (R) (DAG) (AO)
NIM 1800 45000		2023	1 I I imperdimental a contract of the contract
NM ISO 45002	•	2043	la mise en œuvre de l'ISO 45001:2018 : (IC 00.5.812)
NM ISO 24516 1		2023	. I il
NM ISO 24516-1	•	2023	Réseaux de distribution d'eau potable; (IC 03.7.549)
			resource de distribution à san pointer ; (

		2022	Lignes directrices pour la gestion d'actifs des systèmes d'eau potable et d'eaux usées - Partie 2 :
NM ISO 24516-2	:	2023	Installations de production, nomnage et stockage d'éau potable ; (IC U3.7.330)
NM ISO/TS 24520	:	2023	Activités relatives aux services de l'eau potable et de l'assainissement - Gestion de crise - Les bonnes pratiques pour les aspects techniques; (IC 03.7.553)
23.4.400.04602		2022	Activitée de service relatives aux systèmes d'alimentation en éau potable et aux systèmes
NM ISO 24523	:	2023	d'assainissement - Lignes directrices pour le benchmarking des services publics de l'eau, (le
NIN 100 04600		2023	03.7.555) Activités relatives aux systèmes d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
NM ISO 24528	•	2023	- Lignes directrices pour l'investigation des pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable; (IC 03.7.577)
NM ISO 10008		2023	Management de la qualité - Satisfaction client - Lignes directrices pour les transactions de
14141 12O 10000	•	2023	commerce électronique entre commercant et consommateur ; (IC 00.5.249) (R)
NM ISO 10010	:	2023	Management de la qualité - Recommandations pour comprendre, évaluer et améliorer la culture de la qualité organisationnelle : (IC 00.5.1021)
NM ISO/TS 10020	:	2023	Systèmes de management de la qualité - Gestion du changement organisationnel - Processus ; (IC
			00.5.1022)
NM ISO/PAS 50010	:	2023	Management de l'énergie et économies d'énergie - Recommandations pour zéro énergie nette dans
			le cadre des opérations utilisant un système de management de l'énergie ISO 50001; (IC
		2022	00.5.1024) Méthode de calcul pour l'efficacité énergétique et les variations de consommation d'énergie aux
NM ISO 50049	:	2023	niveaux national, régional et urbain; (IC 00.5.1025)
NM EN 16212		2023	Calcul des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique - Méthodes descendante (top-down)
[4]41 E14 10212	•	2023	et ascendante (bottom-up); (IC 00.5.1026)
NM EN 16231	:	2023	Méthodologie de benchmarking de l'efficacité énergétique; (IC 00.5.1027)
NM ISO/IEC 27035-1	:	2023	Technologies de l'information - Gestion des incidents de sécurité de l'information - Partie 1 :
			Principes et processus; (IC 17.0.132) (R)
NM ISO/IEC 27035-2	:	2023	Technologies de l'information - Gestion des incidents de sécurité de l'information - Partie 2 :
			Lignes directrices pour planifier et préparer une réponse aux incidents ; (IC 17.0.133)
NM ISO/IEC 27035-3	:	2023	Technologies de l'information - Gestion des incidents de sécurité de l'information - Partie 3:
		2022	Lignes directrices relatives aux opérations de réponse aux incidents TIC; (IC 17.0.134) Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes - Partie 1: Vocabulaire; (IC 22.8.035) (R)
NM ISO 4210-1	:	2023 2023	Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes - Partie 2 : Exigences pour bicyclettes de ville
NM ISO 4210-2	•	2023	et tout chemin (trekking), jeunes adultes, tout-terrain et de course ; (IC 22.2.019) (R)
NM ISO 4210-4	:	2023	Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes - Partie 4 : Méthodes d'essai de freinage ; (IC
			22.8.037) (R)
NM ISO 4210-6	:	2023	Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes - Partie 6 : Méthodes d'essai du cadre et de la
			fourche; (IC 22.2.021) (R)
NM ISO 4210-7	:	2023	Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes - Partie 7 : Méthodes d'essai des roues et des
		2022	jantes; (IC 22.8.038) (R)
NM ISO 4210-3	:	2023	Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes - Partie 3 : Méthodes d'essai communes ; (IC 22.8.036) (R)
NM ISO 4210-8		2023	The state of the s
NW 130 4210-0	•	2023	système de transmission; (IC 22.8.039) (R)
NM ISO 4210-5	:	2023	
			(IC 22.2.020) (R)
NM ISO 4210-9	:	2023	
			tiges de selles; (IC 22.8.040) (R)
NM ISO 6727	:	2023	Véhicules routiers - Motocycles et cyclomoteurs - Symboles pour les commandes, les indicateurs
		2022	et les témoins; (IC 22.8.073) (R)
NM ISO 8562	:	2023	Cycles - Angle du coin de serrage de potence; (IC 22.8.108) (R)
NM ISO 10231	:	2023	Pneumatiques pour motocycles - Méthodes d'essai pour la vérification de l'aptitude des
NR 4 10 0 0000		2022	pneumatiques; (IC 22.8.133) (R) Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes pour jeunes enfants; (IC 22.8.151) (R)
NM ISO 8098	:	2023 2023	Pneumatiques et jantes pour cycles - Partie 2 : Jantes ; (IC 22.8.158) (R)
NM ISO 5775-2	:		Matagyales - Méthode de mesure des émissions de gaz d'échappement et de la consommation de
NM ISO 6460-3	:	2023	carburant - Partie 3 : Mesurage de la consommation de carburant à vitesse constante ; (IC 22.8.190)
			(R)
			• •

NM ISO 18246	: 2023	Cyclomoteurs et motocycles à propulsion électrique - Exigences de sécurité relatives au couplage conductif à une borne d'alimentation électrique externe ; (IC 22.8.014) (R)
NM ISO 4435	: 2023	
NM ISO 18672-1	: 2023	
NM ISO 8772	: 2023	
NM ISO 8773	: 2023	enterrés sans pression - Polypropylène (PP); (IC 10.9.063)
NM ISO 25780	: 2023	pour l'irrigation ou l'assainissement - Systèmes en matières plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) à base de résine de polyester non saturé (UP) - Tubes avec assemblages flexibles destinés à être installés par les techniques de poussée; (IC 10.9.064)
NM ISO 7186	: 2023	•
NM ISO 13262	: 2023	enterrés sans pression - Tubes thermoplastiques à paroi structurée enroulés en hélice - Détermination de la résistance en traction de la ligne de soudure ; (IC 10.9.066) (R)
NM ISO 13263	: 2023	Systèmes de canalisations thermoplastiques pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Raccords thermoplastiques - Méthode d'essai de résistance au choc ; (IC 10.9.078)
NM ISO 13264	: 2023	Systèmes de canalisations thermoplastiques pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Raccords thermoplastiques - Méthode d'essai de la résistance mécanique ou de la flexibilité des raccords façonnés ; (IC 10.9.067)
NM ISO 13265	: 2023	Systèmes de canalisations thermoplastiques pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Assemblages pour applications enterrées sans pression - Méthode d'essai de la performance à long terme des assemblages avec garnitures d'étanchéité en élastomère par l'estimation de la pression d'étanchéité; (IC 10.9.068)
NM ISO 13266	: 2023	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
NM ISO 13267	: 2023	,
NM ISO 13268	: 2023	
NM ISO 13272	: 2023	
NM ISO 16611	: 2023	Systèmes de canalisation en plastiques pour réseaux d'assainissement sans pression - Tuyaux non- circulaires, assemblages de tuyaux et raccords en plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) à base de résines de polyester non saturé (UP) - Dimensions, exigences et essais ; (IC 10.9.073)
NM ISO/TS 17902	: 2023	Enveloppes d'assemblage électro-expansibles pour les systèmes de canalisations en polyéthylène (PE) à paroi extérieure lisse pour les collecteurs et branchements d'assainissement gravitaire; (IC 10.9.074)
NM ISO 21138-2	: 2023	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 2 : Tubes et raccords avec une surface externe lisse, type A ; (IC 10.9.075)

NM ISO 21138-3	:	2023	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 3 : Tubes et raccords avec une surface externe non lisse, type B ; (IC 10.9.076)
NM ISO 21138-1	:	2023	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainssement sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 1 : Spécification des matières et critères de performance des tubes, raccords et système ; (IC 10.9.077)
NM EN 14525	:	2023	Manchons et adaptateurs de brides à larges tolérances en fonte ductile et acier destines à eue utilisés avec des tuyaux faits de différents matériaux : Fonte ductile, fonte grise, acier, PVC-U, PVC-Q PF fibre-ciment : (IC 10.9.307) (R)
NM ISO 13845	:	2023	Systèmes de canalisations en plastiques - Assemblages par emboîture à bague d'étanchéité en élastomère pour les tubes sous pression plastiques - Méthode d'essai d'étanchéité sous pression interne et avec déviation angulaire ; (IC 05.6.442) (R)
NM ISO 13259	:	2023	Systèmes de canalisations en thermoplastiques pour applications enterrées sans pression - Méthode d'essai d'étanchéité des assemblages à bague d'étanchéité en élastomère ; (IC 05.5.222) (R)
NM ISO 17778	:	2023	Systèmes de canalisations en plastiques - Raccords, robinets et équipements auxiliaires - Détermination du rapport débit gazeux/perte de charge; (IC 05.6.448) (R)
NM EN 124-1	:	2023	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Partie 1 : Définitions, classification, principes généraux de conception, exigences de performances et méthodes d'essai ; (IC 10.9.030) (R)
NM EN 124-3	:	2023	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Partie 3 : Dispositifs de couronnement et de fermeture en acier ou alliage d'aluminium; (IC 10.9.032)
NM EN 124-4	:	2023	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Partie 4 : Dispositifs de couronnement et de fermeture en béton armé d'acier ; (IC 10.9.033)
NM EN 124-5	:	2023	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Partie 5 : Dispositifs de couronnement et de fermeture en matériaux composites ; (IC 10.9.034)
NM EN 124-6	:	2023	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Partie 6 : Dispositifs de couronnement et de fermeture en polypropylène (PP), polyéthylène (PE) ou polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U); (IC 10.9.035)
NM EN 124-2	:	2023	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Partie 2 : Dispositifs de couronnement et de fermeture en fonte ; (IC 10.9.031)
NM ISO 3500	:	2023	Bouteilles à gaz - Bouteilles à CO2 en acier, sans soudure, pour installations fixes de lutte contre l'incendie à bord des navires ; (IC 21.9.052) (R)
NM ISO 4642-1	:	2023	Tuyaux en caoutchouc et en plastique, non aplatissables, pour la lutte contre l'incendie - Partie 1 : Tuyaux semi-rigides pour systèmes fixes ; (IC 21.9.053) (R)
NM ISO 4642-2	:	2023	Tuyaux en caoutchouc et en plastique, non aplatissables, pour la lutte contre l'incendie - Partie 2 : Tuyaux (et flexibles) semi-rigides pour pompes et véhicules ; (IC 21.9.054)
NM ISO 7202	:	2023	Protection contre l'incendie - Agents extincteurs - Poudres; (IC 21.9.057) (R)
NM ISO 7203-1	:	2023	Agents extincteurs - Émulseurs - Partie 1 : Spécifications pour les émulseurs bas foisonnement destinés à une application par le haut sur les liquides non miscibles à l'eau ; (IC 21.9.058) (R)
NM ISO 7203-2	:	2023	Agents extincteurs - Émulseurs - Partie 2 : Spécifications pour les émulseurs moyen et haut foisonnements destinés à une application par le haut sur les liquides non miscibles à l'eau ; (IC 21.9.059) (R)
NM ISO 7203-3	:	2023	Agents extincteurs - Émulseurs - Partie 3 : Spécifications pour les émulseurs bas foisonnement destinés à une application par le haut sur les liquides miscibles à l'eau ; (IC 21.9.060) (R)
NM ISO/TS 11602-1	:	2023	Protection contre l'incendie - Extincteurs portatifs et extincteurs sur roues - Partie 1 : Choix et installation; (IC 21.9.061) (R)
NM ISO/TS 11602-2	:	2023	Protection contre l'incendie - Extincteurs portatifs et extincteurs sur roues - Partie 2 : Contrôle et maintenance ; (IC 21.9.062) (R)
NM ISO 14520-1	:	2023	Systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux - Propriétés physiques et conception des systèmes - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 21.9.071) (R)

			way and the agents against Propriétés physiques et conception
NM ISO 14520-8	:	2023	Systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux - Propriétés physiques et conception des systèmes - Partie 8 : Agent extincteur HCFC 125 ; (IC 21.9.078) (R)
NM ISO 14520-9	;	2023	Systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux - Proprietes physiques et conception
			des systèmes - Partie 9 : Agent extincteur HFC 227ea; (IC 21.9.079) (R) Systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux - Propriétés physiques et conception
NM ISO 14520-12	:	2023	dog systèmes. Partie 12 · Agent extincteur IG-01 : (IC 21.9.082) (K)
NM ISO 14520-13	:	2023	Systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux - Propriétés physiques et conception des systèmes - Partie 13 : Agent extincteur IG-100 ; (IC 21.9.083) (R)
NIA 100 14500 14		2023	Systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux - Propriétés physiques et conception
NM ISO 14520-14	•	2023	des systèmes - Partie 14 · Agent extincteur IG-55 ; (IC 21.9.084) (K)
NM ISO 14520-15		2023	Systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux - Proprietes physiques et conception
1414 150 14320 13	•		dos systèmes - Partie 15 · Agent extincteur IG-541 : (IC 21.9.085) (K)
NM ISO 1716	:	2023	Essais de réaction au feu de produits - Détermination du pouvoir calorifique superieur (valeur
			colorifique): (IC 21 9 090) (R)
NM ISO 834-1	:	2023	Essai de résistance au feu - Éléments de construction - Partie 1 : Exigences générales ; (IC
			21.9.091) (R)
NM ISO/TR 834-3	:	2023	Essais de résistance au feu - Éléments de construction - Partie 3 : Commentaires sur les méthodes
			d'essais et guide pour l'application des résultats des essais de résistance au feu; (IC 21.9.093) (R)
NM ISO 5658-2	:	2023	Essais de réaction au feu - Propagation du feu - Partie 2 : Propagation latérale sur les produits de
			bâtiment et de transport en position verticale ; (IC 21.9.099) (R)
NM ISO 6183	:	2023	Équipement de protection contre l'incendie - Installations fixes d'extinction par dioxyde de carbone
			utilisées dans les bâtiments - Conception et installation ; (IC 21.9.100) (R)
NM ISO 21925-1	:	2023	Essais de résistance au feu - Clapets résistant au feu pour des systèmes de distribution d'air - Partie
		2022	1 : Clapets mécaniques ; (IC 21.9.101) (R) Essais de réaction au feu - Allumabilité de produits soumis à l'incidence directe de la flamme -
NM ISO 11925-2	:	2023	Partie 2 : Essai à l'aide d'une source à flamme unique ; (IC 21.9.104) (R)
3 D 4 10 O /FFO 2014		2022	Essais de mesurage de la "réaction au feu" des matériaux de bâtiment - Leur élaboration et leur
NM ISO/TS 3814	:	2023	application; (IC 21.9.109) (R)
NM ISO 3008-1		2023	Essais de résistance au feu - Assemblages de portes et volets - Partie 1 : Exigences générales ; (IC
NM 150 3008-1	•	2023	21.9.066) (R)
NM ISO 3008-3		2023	Essais de résistance au feu - Partie 3 : Assemblages de portes et volets orientés horizontalement ;
C-000C OGI IVIN	•	2023	(IC 21.9.067)
NM ISO 3008-4		2023	Essais de résistance au feu - Assemblages de portes et volets - Partie 4 : Titre manque ; (IC
14111200000	•		21.9.068)
NM ISO 9239-1	:	2023	Essais de réaction au feu des revêtements de sol - Partie 1 : Détermination du comportement au
			feu à l'aide d'une source de chaleur rayonnante : (IC 21.9.111) (R)
NM ISO 9705-1	:	2023	Essais de réaction au feu - Essai dans le coin d'une pièce pour les produits de revêtement pour
			murs et plafonds - Partie 1 : Méthode d'essai pour une configuration de petite pièce ; (IC 21.9.112)
			(R)
NM ISO 19706	:	2023	Lignes directrices pour l'évaluation des dangers du feu pour les personnes; (IC 21.9.113) (R)
NM ISO 19701	:	2023	Méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents du feu ; (IC 21.9.115) (R)
NM ISO 5925-1	;	2023	Essais au feu - Assemblages porte et volet pare-fumée - Partie 1 : Essais de fuite à température
			ambiante et moyenne; (IC 21.9.120) (R)
NM ISO 23932-1	;	2023	Ingénierie de la sécurité incendie - Principes généraux - Partie 1 : Généralités ; (IC 21.9.069) (R)
NM ISO/TR 23932-2	:	2023	Ingénierie de la sécurité incendie - Principes généraux - Partie 2 : Exemple d'application à un
			pressing; (IC 21.9.070)
NM ISO 24678-3	:	2023	
			Écoulements en jet sous plafond; (IC 21.9.186) (R)
NM ISO 24678-1	:	2023	
			Exigences générales ; (IC 21.9.187)
NM ISO 24678-2	:	2023	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les formules algébriques - Partie 2 :
			Panaches de feu ; (IC 21.9.188) (R)
NM ISO 24678-6	:	2023	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les formules algébriques - Partie 6 :
			Phénomènes liés à l'embrasement généralisé ; (IC 21.9.189)
NM ISO 24678-7	:	2023	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les formules algébriques - Partie 7 : Flux
			de chaleur rayonné reçu d'un feu en nappe ouvert ; (IC 21.9.190)

			Dantio O
NM ISO 24678-9	: 2	2023	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les formules algébriques - Partie 9 : Panache de flamme sortant d'une ouverture ; (IC 21.9.191)
NM 08.5.026	: 2	2023	Panache de flamme sortaite d'une ouverture, (16 2/1977) Code d'usages pour la réduction des esters de 3-Monochloropropane-1,2-diol (3-MCPDE) et des esters glycidyliques (GE) dans les huiles raffinées ainsi que les produits alimentaires fabriqués
			avec des huiles raffinées:
NM 08.5.336	: :	2023	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en acides gras oméga 3 et oméga 6; (R)
NM 08.5.338	: :	2023	Graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles; (R)
NM 08.5.372		2023	Graisses animales portant un nom spécifique :
NM ISO 6321	:	2023	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination du point de fusion en tube capitlaire ouvert - Point de glissement : (IC 08.5.075) (R)
NM ISO 12872	:	2023	Huiles d'olive et huiles de grignons d'olive - Détermination de la teneur en 2-glyceryl monopalmitate : (IC 08.5.328) (R)
NM ISO 18363-4	:	2023	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des esters de chloropropanediois
			(MCPD) et d'acides gras et des esters de glycidol et d'acides gras par CPG/SM - Partie 4 : Méthode
			par transestérification alcaline rapide et mesure pour le 2-MCPD, le 3-MCPD et le glycidol par
			CPG-SM/SM; (IC 08.5.349)
NM ISO/TS 22115	:	2023	Corps gras d'origines animale et végétale - Séparation des classes lipidiques par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire (méthode fingerprint); (IC 08.5.373)
NM ISO 23942	:	2023	Détermination de la teneur en hydroxytyrosol et tyrosol dans les huiles d'olive vierges extra -
			Chromatographie liquide à haute performance en phase inverse (CLHP-RP); (IC 08.5.313)
NM EN 14104	:	2023	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de
			l'indice d'acide; (IC 08.5.318) (R)
NM EN 14105	:	2023	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en glycérols libre et total et en mono-, di- et triglycérides; (IC 08.5.319) (R)
ND 4 ENT 1 4110		2022	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la
NM EN 14112	;	2023	stabilité à l'oxydation (essai d'oxydation accéléré); (IC 08.5.326) (R)
NIN / 100 007		2023	Épices - Détermination de la teneur en matières étrangères ; (IC 08.1.006) (R)
NM ISO 927	:	2023	Épices et condiments - Détermination de la teneur en eau ; (IC 08.1.007) (R)
NM ISO 939	:	2023	Épices et condiments - Détermination de la teneda en état ; (10 de 11 de 17 de
NM ISO 7541	,		(IC 08.1.018)
NM 08.1.060	:	2023	Thym séché; (R)
NM 08.1.061	:	2023	Origan séché; (R)
NM 08.2.200	:	2023	Eaux minérales naturelles;
NM 08.2.211	:	2023	Code d'usages en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles;
NM ISO 20421-1	:	2023	Récipients cryogéniques - Récipients transportables isolés sous vide de grande contenance - Partie 1 : Conception, fabrication, inspection et essais ; (IC 02.3.427)
NN / 100 20 / 21 2		2022	Récipients cryogéniques - Grands récipients transportables, isolés, sous vide - Partie 2 : Exigences
NM ISO 20421-2	:	2023	de fonctionnement : (IC 02.3.428)
NM ISO 21009-1	:	2023	Récipients cryogéniques - Récipients isolés sous vide statiques - Partie 1 : Exigences de conception de fabrication, d'inspection, et d'essais ; (IC 02.3.429)
NM ISO 21009-2		2023	Récipients cryogéniques - Récipients fixes isolés sous vide - Partie 2: Exigences de
WW 150 21007-2	•	2023	fonctionnement; (IC 02.3.430)
NM ISO 21010		2023	Récipients cryogéniques - Compatibilité gaz/matériaux ; (IC 02.3.431)
NM ISO 21011		2023	Récipients cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique ; (IC 02.3.432)
NM ISO 21011	·	2023	Récipients cryogéniques - Tuyaux flexibles ; (IC 02.3.433)
NM ISO 21013-1	•	2023	Récipients cryogéniques - Dispositifs de sécurité pour le service cryogénique - Partie 1 : Soupapes
14141 150 21015 1	•		de sûreté pour service cryogénique ; (IC 02.3.434)
NM ISO 21013-2	:	2023	Récipients cryogéniques - Dispositifs de sécurité pour le service cryogénique - Partie 2 :
			Dispositifs de sécurité non refermables : (IC 02.3.435)
NM ISO 21013-3	;	2023	Récipients cryogéniques - Dispositifs de sécurité pour le service cryogénique - Partie 3:
	•		Détermination de la taille et du volume ; (IC 02.3.436)
NM ISO 21013-4	;	2023	Récipients cryogéniques - Dispositifs de sécurité pour le service cryogénique - Partie 4:
·			Dispositifs de sécurité pour la pression à pilotage automatique ; (IC 02.3.437)
NM ISO 21014	:	2023	Récipients cryogéniques - Performances d'isolation cryogénique ; (IC 02.3.438)

NM ISO 21028-1	:	2023	Récipients cryogéniques - Exigences de ténacité pour les matériaux à température cryogénique - Partie 1 : Températures inférieures à -80 degrés C ; (IC 02.3.439)
NM ISO 21028-2	:	2023	Récipients cryogéniques - Exigences de ténacité pour les matériaux à température cryogenique - Partie 2 : Températures comprises entre -80 degrés C et -20 degrés C ; (IC 02.3.440)
NM ISO 23208		2023	Récipients cryogéniques - Propreté en service cryogénique ; (IC 02.3.441)
NM ISO 56000	:	2023	Management de l'innovation - Principes essentiels et vocabulaire; (IC 00.5.291)
NM ISO 56002	•	2023	Management de l'innovation - Système de management de l'innovation - Recommandations ; (IC
1111111111111	-		00.5.292)
NM ISO 56003	:	2023	Management de l'innovation - Outils et méthodes pour les partenariats en innovation - Lignes directrices; (IC 00.5.293)
NM ISO 56005	:	2023	Management de l'innovation - Outils et méthodes de management de la propriété intellectuelle – Recommandations : (IC 00.5.295)
NM ISO 14644-1	:	2023	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 1 : Classification de la proprete particulaire de l'air : (IC 00.6.228) (R)
NM ISO 8672		2023	Qualité de l'air - Détermination de la concentration en nombre de fibres inorganiques en
WW 150 0072	•		suspension dans l'air par microscopie optique en contraste de phase - Méthode du filtre a membrane : (IC 00.6.057) (R)
NM ISO 10312	:	2023	Air ambiant - Dosage des fibres d'amiante - Méthode par microscopie électronique à transmission
			par transfert direct: (IC 00.6.077) (R)
NM ISO 8518	:	2023	Air des lieux de travail - Dosage du plomb particulaire et des composés particulaires du plomb -
			Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme et méthode par spectrométrie
			d'absorption avec atomisation électrothermique; (IC 00.6.078) (R)
NM ISO 8761	:	2023	Air des lieux de travail - Détermination de la concentration en masse du dioxyde d'azote - Méthode
			utilisant des tubes détecteurs pour échantillonnage rapide à lecture directe ; (IC 00.6.080) (R)
NM ISO 14644-2	:	2023	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 2 : Surveillance du maintien des performances de la salle propre pour la propreté particulaire de l'air ; (IC 00.6.500)
ND 4 100 14644 2	_	2022	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 3 : Méthodes d'essai ; (IC 00.6.501)
NM ISO 14644-3	•	2023 2023	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 4 : Conception, construction et mise
NM ISO 14644-4	:	2023	en service; (IC 00.6.502)
NM ISO 14644-5		2023	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 5 : Exploitation ; (IC 00.6.503)
NM ISO 14644-7	:	2023	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 7 : Dispositifs séparatifs (postes à
1410 100 14044 7	•	2023	air propre, boîtes à gants, isolateurs et mini-environnements); (IC 00.6.504)
NM ISO 14644-8	:	2023	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 8 : Évaluation de la propreté
			chimique de l'air ; (IC 00.6.505)
NM ISO 14698-1	:	2023	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Maîtrise de la biocontamination - Partie 1
			: Principes généraux et méthodes ; (IC 00.6.506)
NM ISO 14698-2	:	2023	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Maîtrise de la biocontamination - Partie 2 : Évaluation et interprétation des données de biocontamination ; (IC 00.6.507)
NM ISO/TS 11665-	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 12 : Détermination
12			du coefficient de diffusion des matériaux imperméables : Méthode de mesure de l'activité
			volumique d'un côté de la membrane ; (IC 00.6.508)
NM ISO/TS 11665-	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Radon 222 - Partie 13 : Détermination
13			du coefficient de diffusion des matériaux imperméables : Méthode de mesurage de l'activité
			volumique des deux côtés de la membrane ; (IC 00.6.509)
NM ISO 20044	:	2023	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : Particules d'aérosol - Méthode d'essai
		0000	utilisant l'échantillonnage par un média filtrant ; (IC 00.6.510)
NM ISO 6767	:	2023	Air ambiant - Détermination de la concentration en masse du dioxyde de soufre - Méthode au tétrachloromercurate (TCM) et à la pararosaniline; (IC 00.6.511)
NIN 100 0025		2022	Air ambiant - Détermination d'un indice de fumée noire ; (IC 00.6.512)
NM ISO 9835	:	2023 2023	Air des lieux de travail - Dosage de l'arsenic particulaire, des composés particulaires de l'arsenic
NM ISO 11041	•	2023	et des vapeurs de trioxyde d'arsenic - Méthode par production d'hydrures et spectrométrie
			d'absorption atomique ; (IC 00.6.513)
NIM ICO 0407	:	2023	Air des lieux de travail - Détermination des hydrocarbures aromatiques vaporeux - Méthode
NM ISO 9487	•	2023	d'analyse par tube à charbon actif/désorption des solvants/chromatographie en phase gazeuse; (IC
			00 6 514)
NM ISO 9486		2023	Air des lieux de travail - Détermination des hydrocarbures chlorés vaporeux - Méthode d'analyse
111111000100	•	_0_0	par tube à charbon actif/désorption des solvants/chromatographie en phase gazeuse; (IC 00.6.515)

NM ISO 14382		2023	Air des lieux de travail - Détermination des vapeurs de toluène di-isocyanate à l'aide de filtres en
NW 130 14302	٠	2023	fibre de verre enduits de pinérazine-1-(2-pyridyl) et par analyse par chromatographie inquise a
			1
NM ISO/TS 80004-6		2023	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 6 : Caractérisation des nano-objets ; (10 00.5.006) (10)
NM ISO/TS 80004-3		2023	Nanotochnologies - Vocabulaire - Partie 3 : Nano-oblets carbones; (IC 00.5.005) (IC)
NM ISO/TS 80004-8		2023	Nanotochnologies - Vocabulaire - Partie 8 : Processus de nanoiabrication ; (10 00.5.010) (10)
	•	2023	Nanotechnologies - Vocabulaire Faitte of French Parties of French
NM ISO/TS 20477	•	_0_0	cellulose : (IC 00 9 012)
	•	2023	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 9 : Produits et systèmes électrotechniques
NM IEC/TS 80004-9	•		nanotechnologiques : (IC 00 9 013)
	:	2023	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 11 : Nanocouche, nanorevêtement, nanofilm et termes
NM ISO/TS 80004-11	·		associés : (IC 00 9 014)
	:	2023	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 12 : Phénomènes quantiques dans les nanotechnologies ;
NM ISO/TS 80004-12			(IC 00 9 015)
	:	2023	Nanotechnologies - Vocabulaire - Partie 13 : Graphène et autres matériaux bidimensionnels ; (IC
NM ISO/TS 80004-13			00.9.016)
	•	2023	Nanotechnologies - Lignes directrices pour l'étiquetage volontaire des produits de consommation
NM ISO/TS 13830	·		contenant des nano-objets manufacturés : (IC 00.9.018)
		2023	Nanotechnologies - Distribution granulométrique et concentration de nanoparticules inorganiques
NM ISO/TS 19590	·		en milieu aqueux par spectrométrie de masse à plasma induit en mode particule unique ; (IC
1414 100/15 17570			00.9.019)
	•	2023	Nanotechnologies - Nanomatériaux magnétiques - Partie 1 : Spécification des caractéristiques et
NM ISO/TS 19807-1	•		des mesures pour les nanosuspensions magnétiques : (IC 00.9.020)
	•	2023	Nanotechnologies - Nanomatériaux magnétiques - Partie 2 : Spécification des caracteristiques et
NM ISO/TS 19807-2	·		des méthodes de mesure pour les billes magnétiques nanostructurées pour l'extraction d'acide
1(1) 150/15 1/0/ =			nucléïque : (IC 00.9.021)
	•	2023	Nanotechnologies - Caractérisation structurelle du graphène - Partie 1 : Graphène issu de poudres
NM ISO/TS 21356-1	-		et de dispersions : (IC 00.9.022)
	:	2023	Nanotechnologies - Analyse des nano-objets par fractionnement par couplage flux-force
NM ISO/TS 21362	·		asymétrique et à force centrifuge : (IC 00.9.023)
	:	2023	Nanotechnologies - Exigences et recommandations pour l'identification des mesurandes qui
NM ISO/TS 23302	-		caractérisent les nano-objets et les matériaux les contenant ; (IC 00.9.024)
	:	2023	Nanotechnologies - Génération de nanoparticules de métal pour essais de toxicité par inhalation
NM ISO 10801			en utilisant la méthode de condensation/évaporation; (IC 00.9.025)
	:	2023	Nanotechnologies - Caractérisation des nanoparticules dans les chambres d'inhalation par
NM ISO 10808			exposition pour les essais de toxicité par inhalation ; (IC 00.9.026)
	:	2023	Nanotechnologies - Nanoparticules sous forme de poudre - Caractéristiques et mesurages ; (IC
NM ISO 17200			00.9.027)
	:	2023	Nanotechnologies - Détermination de la distribution de taille et de forme des particules par
NM ISO 21363		_	microscopie électronique à transmission; (IC 00.9.028)
NM ISO 28881	٠,	2023	Machines-outils - Sécurité - Machines d'électro-érosion; (IC21.7.308) (R)
NM ISO 19353	:	2023	Sécurité des machines - Prévention et protection contre l'incendie; (IC 21.7.203) (R)
NM ISO 13857	:	2023	Sécurité des machines - Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs
1111110011001			d'atteindre les zones dangereuses : (IC 21.7.006) (R)
NM ISO 11102-1	:	2023	Moteurs alternatifs à combustion interne - Dispositifs de démarrage à la manivelle - Partie 1 :
			Exigences de sécurité et essais : (IC 21.7.448) (R)
NM ISO 22867	:	2023	Machines forestières et machines de jardin - Code d'essai des vibrations pour machines portatives
			tenues à la main à moteur à combustion interne - Vibrations au niveau des poignées; (IC 21.7.979)
			(R)
NM ISO 16093	:	2023	Machine-outils - Sécurité - Machines à scier les métaux à froid ; (IC 21.7.993)
NM ISO 15534-1		2023	Concention ergonomique pour la sécurité des machines - Partie 1 : Principes de détermination des
14741 100 17771	•		dimensions requises pour les ouvertures destinées au passage de l'ensemble du corps dans les
			machines : (IC 21.7.985)
NM ISO 15534-2		2023	Dortio 2: Dringings de détermination des
MINI 190 19994-7	•	2023	dimensions requises nour les orifices d'accès : (IC 21.7.986)
NM ISO 15534-3		2023	. 1 / 1/ 1 Dortio 2 : Données anthronometriques :
MINI 190 19994-3	•	2023	(IC 21.7.987)
			(10 2111101)

NM ISO 11148-13	:	2023	Machines portatives à moteur non électrique - Exigences de sécurité - Partie 13 : Machines à
			enfoncer les fixations : (IC 21.7.430)
NM ISO 16089	:	2023	Machines-outils - Sécurité - Machines à meuler fixes; (IC 21.7.988)
NM ISO 16092-1	:	2023	Machines-outils - Securité : Machines à medie : Exigences générales de sécurité ; (IC 21.7.989) Sécurité des machines-outils - Presses - Partie 1 : Exigences générales de sécurité ; pour les presses
NM ISO 16092-2	:	2023	Sécurité des machines-outils - Presses - Partie 2 : Exigences de sécurité pour les presses mécaniques ; (IC 21.7.990)
NM ISO 16092-3	:	2023	Sécurité des machines-outils - Presses - Partie 3 : Exigences de sécurité pour les presses
NM ISO 16092-4	:	2023	Sécurité des machines-outils - Presses - Partie 4 : Exigences de sécurité pour les presses pneumatiques ; (IC 21.7.992)
NM EN 10025-2	:	2023	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 2 : Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction non alliés ; (IC 01.4.834) (R) (AO)
ND 4 PN 10005 2		2023	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 3 : Conditions techniques de livraison
NM EN 10025-3	•	2023	pour les aciers de construction soudable à l'état normalisé/laminage normalisant ; (IC 01.4.655)
NM EN 10025-4	;	2023	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 4 : Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudable à grains fins obtenus par laminage thermomécanique ; (IC 01.4.836) (R) (AO)
NM EN 10025-5		2023	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 5 : Conditions techniques de livraison
14141 E14 10023 3	•	2023	pour les aciers de construction à résistance améliorée à la corrosion atmospherique; (10 01.4.637)
NM EN 10025-6	:	2023	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 6 : Conditions techniques de livraison
- 10·2 - 20·1			pour produits plats en aciers à haute limite d'élasticité à l'état trempé et revenu ; (IC 01.4.838) (R)
NM EN 10243-1	:	2023	Pièces forgées par estampage en acier - Tolérances dimensionnelles - Partie 1 : Pièces exécutées
			à chaud sur marteaux-pilons ou presses verticales ; (IC 01.4.053)
NM EN 10250-1	:	2023	Pièces forgées en acier pour usage général - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 01.4.071)
NM EN 10250-2	:	2023	Pièces forgées en acier pour usage général - Partie 2 : Aciers de qualité non alliés et aciers speciaux : (IC 01.4.072)
NM EN 10250-3	:	2023	Pièces forgées en acier pour usage général - Partie 3 : Aciers spéciaux alliés ; (IC 01.4.073)
NM EN 10250-4	:	2023	Pièces forgées en acier pour usage général - Partie 4 : Aciers inoxydables ; (IC 01.4.0/4)
NM ISO 6507-1	:	2023	Matériaux métalliques - Essai de dureté Vickers - Partie 1 : Méthode d'essai ; (IC 01.1.503) (R)
NM ISO 7438	:	2023	Matériaux métalliques- Essai de pliage ; (IC 01.1.008) (R)
NM ISO 7452	:	2023	Tôles en acier de construction laminées à chaud - Tolérances sur les dimensions et la forme ; (IC 01.4.995) (R)
NM EN 1090-2	:	2023	Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 2 : Exigences techniques pour les structures en acier ; (IC 01.4.333) (R)
NM EN 12844	:	2023	Zinc et alliages de zinc - Pièces moulées - Spécifications ; (IC 01.6.027)
NM EN 1774	:	2023	Zinc et alliages de zinc - Alliages pour fonderie - Lingots et liquide ; (IC 01.6.026)
NM EN 1370	:	2023	Fonderie - Contrôle de l'état de surface ; (IC 01.1.009)
NM EN 12420	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Pièces forgées ; (IC 01.6.025)
NM EN 14726	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Détermination de la composition chimique de l'aluminium et des alliages d'aluminium par spectrométrie d'émission optique à étincelles ; (IC 01.6.024)
NM EN 14361	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Analyse chimique - Echantillonnage du métal fondu; (IC 01.6.023)
NM EN 12020-2	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Profilés de précision filés en alliages EN AW-6060 et EN AW-6063 - Partie 2 : Tolérances sur dimensions et forme ; (IC 01.6.033)
NM EN 12020-1	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Profilés de précision filés en alliages EN AW-6060 et EN AW-6063 - Partie 1 : Conditions techniques de contrôle et de livraison ; (IC 01.6.018)
NM EN 941	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Disques et ébauches pour disques pour applications
NM EN 586-3	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Pièces forgées - Partie 3 : Tolérances sur dimensions et
NM EN 586-2	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Pièces forgées - Partie 2 : Caractéristiques mécaniques et
NM EN 586-1	:	2023	by the first transfer Double 1 - Conditions techniques de controls

NM EN 485-4	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 4 : Tolérances sur forme et dimensions des produits laminés à froid ; (IC 01.6.007)
NM EN 485-3	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 3 : Tolerances de dimensions et de forme des produits laminés à chaud ; (IC 01.6.006)
NM EN 485-2	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 2 : Caracteristiques mécaniques : (IC 01.6.004)
NM EN 485-1	:	2023	Aluminium et alliages d'aluminium - Tôles, bandes et tôles épaisses - Partie 1 : Conditions techniques de contrôle et de livraison : (IC 01.6.001)
NM EN 10314	:	2023	Méthode de dérivation des valeurs minimales de la limite conventionnelle d'élasticité des aciers à températures élevées : (IC 01.1.007)
NM EN 10273	:	2023	Barres laminées à chaud en acier soudable pour appareils à pression, avec des caractéristiques spécifiées aux températures élevées; (IC 01.2.002)
NM EN 10272	:	2023	Barres en acier inoxydable pour appareils à pression; (IC 01.2.001)
NM ISO 14737		2023	Aciers moulés au carbone et faiblement alliés d'usage général; (IC 01.6.029)
NM EN 1090-3		2023	Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 3 : Exigences techniques pour l'exécution des structures en aluminium ; (IC 01.4.334)
NM EN 1090-4	:	2023	Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 4 : Exigences techniques pour éléments et structures en acier formés à froid pour applications en toiture, plafond, paroi verticale et plancher ; (IC 01.4.335)
NM EN 1090-5	:	2023	Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 5 : Exigences techniques pour éléments et structures en aluminium formés à froid pour applications en toiture, plafond, paroi verticale et plancher ; (IC 01.4.336)
NM ISO 17804	:	2023	Fonderie - Fontes ausferritiques à graphite sphéroïdal - Classification; (IC 01.6.058)
NM ISO 12165		2023	Outillage de moulage - Composants des moulages par compression, moules d'injection et moules pour fonderie sous pression - Termes et symboles ; (IC 01.7.005)
NM ISO 15201	:	2023	Zinc et alliages de zinc - Pièces moulées - Spécifications; (IC 01.6.059)
NM ISO 16468		2023	Moulages à la cire perdue (acier, alliages de nickel et alliages de cobalt) - Exigences générales techniques; (IC 01.6.060)
NM ISO 11971	:	2023	Pièces moulées en acier ou en fonte - Contrôle visuel de l'état de surface ; (IC 01.6.061)
NM ISO 11972	:	2023	Aciers moulés résistant à la corrosion pour applications courantes ; (IC 01.6.062)
NM ISO 11973	:	2023	Aciers et alliages moulés réfractaires destinés à des applications générales ; (IC 01.6.063)
NM ISO 6929	:	2023	Produits en acier - Vocabulaire; (IC 01.4.011)
NM EN 12811-4	:	2023	Équipements temporaires de chantiers - Partie 4 : Pare-gravats pour échafaudages - Exigences de performance et conception du produit ; (IC 01.4.012)
NM ISO 8501-1	:	2023	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Évaluation visuelle de la propreté d'un subjectile- Partie 1 : Degrés de rouille et degrés de préparation des subjectiles d'acier non recouverts et des subjectiles d'acier après décapage sur toute la surface des revêtements précédents; (IC 01.1.026)
NM ISO 8501-2	:	2023	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Évaluation visuelle de la propreté d'un subjectile - Partie 2 : Degrés de préparation des subjectiles d'acier précédemment revêtus après décapage localisé des couches ; (IC 01.1.027)
NM ISO 8501-3	;	2023	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Évaluation visuelle de la propreté d'un subjectile - Partie 3 : Degrés de préparation des soudures, arêtes et autres zones présentant des imperfections (IC 01.1.028)
NM ISO 8501-4	;	2023	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Évaluation visuelle de la propreté d'un subjectile - Partie 4 : États de surface initiaux, degrés de préparation et degrés de fleurette de rouille après décapage à l'eau sous haute pression (IC 01.1.029)
NM EN 10164	:	2023	Aciers de construction à caractéristiques de déformation améliorées dans le sens perpendiculaire à la surface du produit - Conditions techniques de livraison; (IC 01.4.013)
NM EN 508-1	:	2023	Produits de couverture et de bardage en tôle métallique - Spécification pour les produits autoportants en tôle d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable - Partie 1 : Acier ; (IC 01.4.052)
NM ISO 10113	:	2023	Matériaux métalliques - Tôles et bandes - Détermination du coefficient d'anisotropie plastique; (IC 01.1.004)
NM ISO 2566-1	:	2023	Acier - Conversion des valeurs d'allongement - Partie 1 : Aciers au carbone et aciers faiblement alliés ; (IC 01.1.005) (R)

			at a william V. Méthodo
NM ISO 14556	:	2023	Matériaux métalliques - Essai de flexion par choc sur éprouvette Charpy à entaille en V - Méthode
			d'essai instrumenté; (IC 01.1.006)
NM ISO 14577-1	:	2023	Matériaux métalliques- Essai de pénétration instrumenté pour la détermination de la dureté et de paramètres des matériaux- Partie 1 : Méthode d'essai ; (IC 01.1.007)
		2022	Aciers et fontes- Prélèvement et préparation des échantillons pour la détermination de la
NM ISO 14284	:	2023	composition chimique; (IC 01.1.009)
NM ISO 2162-1		2023	Documentation technique de produits - Ressorts - Partie 1: Représentation simplifiée ; (IC
NW 130 2102-1	•	2023	01.4.081)
NM EN 10139	:	2023	Feuillards non revêtus laminés à froid en aciers à bas carbone pour formage à froid - Conditions
			techniques de livraison : (IC 01.4.849) (R)
NM EN 10169	:	2023	Produits plats en acier revêtus en continu de matières organiques (prélaqués) - Conditions
			techniques de livraison; (IC 01.4.354) (R)
NM ISO 13976	:	2023	Tôles fortes en acier de construction laminées à chaud en bobines; (IC 01.4.754) (R)
NM ISO 377	:	2023	Acier et produits en acier - Position et préparation des échantillons et éprouvettes pour essais
		2022	mécaniques; (IC 01.1.068) (R) Matériaux métalliques - Essai de fluage uniaxial en traction - Méthode d'essai; (IC 01.1.103) (R)
NM ISO 204	:	2023	Aciers - Détermination de la profondeur de décarburation ; (IC 01.1.105) (R)
NM ISO 3887	:	2023	Matériaux métalliques - Essai de dureté Vickers - Partie 1 : Méthode d'essai ; (IC 01.1.503) (R)
NM ISO 6507-1	:	2023	Matériaux métalliques - Essai de dureté Vickers - Partie 2 : Vérification des machines d'essai ;
NM ISO 6507-2	:	2023	(IC 01.1.504) (R)
NM ISO 6507-3	:	2023	Matériaux métalliques - Essai de dureté Vickers - Partie 3 : Étalonnage des blocs de référence ;
NIM 180 0307-3		2023	(IC 01.1.505) (R)
NM ISO 6507-4		2023	Matériaux métalliques - Essai de dureté Vickers - Partie 4 : Tableaux des valeurs de dureté ; (IC
NW 130 0307-4	•	2023	01.1.506) (R)
NM ISO 1352		2023	Matériaux métalliques - Essais de fatigue par couple de torsion commandé; (IC 01.1.517) (R)
NM EN 1982	:	2023	Cuivre et alliages de cuivre - Lingots et pièces moulées ; (IC 01.4.004) (R)
NM EN 10132	:	2023	Feuillards laminés à froid pour traitement thermique - Conditions techniques de livraison; (IC
			01.4.845) (R)
NM EN 1559-5	:	2023	Fonderie - Conditions techniques de fourniture - Partie 5 : Spécifications complémentaires pour
			les pièces moulées en alliage de magnésium ; (IC 01.4.827) (R)
NM ISO 7870-2	:	2023	Cartes de contrôle - Partie 2 : Cartes de contrôle de Shewhart ; (IC 15.0.014)
NM ISO 7870-4	:	2023	Cartes de contrôle - Partie 4 : Cartes de contrôle à somme cumulée ; (IC 15.0.015)
NM ISO 7870-5	:	2023	Cartes de contrôle - Partie 5 : Cartes de contrôle particulières ; (IC 15.0.016)
NM ISO 7870-6	:	2023	Cartes de contrôle - Partie 6 : Cartes de contrôle de EWMA ; (IC 15.0.017)
NM ISO 7870-7	:	2023	Cartes de contrôle - Partie 7 : Cartes de contrôle multivariées ; (IC 15.0.018)
NM ISO 7870-8	:	2023	Cartes de contrôle - Partie 8 : Techniques de cartes pour petites séries et pour petits lots combinés
			; (IC 15.0.019)
NM ISO 7870-9	;	2023	Cartes de contrôle - Partie 9 : Cartes de contrôle de processus stationnaires ; (IC 15.0.020)
NM 15.2.062	:	2023	Réglementation métrologique des cellules de pesée - Exigences métrologiques et techniques ; (R) Réglementation métrologique des cellules de pesée - Contrôles métrologiques et essais de
NM 15.2.063	:	2023	performance; (R)
NM 15.2.064		2023	Réglementation métrologique des cellules de pesée - Format du rapport d'essai;
NM 22.9.023	•	2023	Véhicules routiers - Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage
NIVI 22.9.023	•	2023	par compression (diesel) - Procédures de contrôle des opacimétres commerciaux à flux partiel;
			(R)
NM 15.1.151		2023	Fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification; (R)
NM ISO 5725-1	:	2023	Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure - Partiel : Principes généraux
111111111111111111111111111111111111111	-		et définitions : (IC 15.0.029) (R)
NM ISO 5725-2	:	2023	Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure - Partie 2 : Méthode de base
			pour la détermination de la répétabilité et de la reproductibilité d'une méthode de mesure
			normalisée : (IC 15.0.030) (R)
NM ISO 5725-3	:	2023	Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure - Partie 3 : Mesures
			intermédiaires de la fidélité d'une méthode de mesure normalisée ; (IC 15.0.031) (K)
NM ISO 5725-4	:	2023	Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure - Partie 4 : Méthodes de base
			pour la détermination de la justesse d'une méthode de mesure normalisée; (IC 15.0.032) (R)
NM ISO 5725-6	:	2023	Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure - Partie 6 : Utilisation dans la
			pratique des valeurs d'exactitude; (IC 15.0.033) (R)

NM ISO 13528	:	2023	Méthodes statistiques utilisées dans les essais d'aptitude par comparaison interlaboratoires ; (IC
			15.0.214) (R)
NM ISO 7870-1	:	2023	Cartes de contrôle - Partie 1 : Lignes directrices générales ; (IC 00.5.090) (R)
NM ISO 7870-3	:	2023	Cartes de contrôle - Partie 3 : Cartes de contrôle pour acceptation ; (IC 00.5.092) (R)
NM ISO 3951-1	:	2023	Règles d'échantillonnage pour les contrôles par mesures - Partie 1 : Spécification pour les plans d'échantillonnage simples indexés d'après un niveau de qualité acceptable (NQA) pour un contrôle lot par lot pour une caractéristique qualité unique et un NQA unique; (IC 00.5.099) (R)
NM ISO 2692	:	2023	Dessins techniques - Tolérancement géométrique - Exigence du maximum de matière; (IC 15.0.118) (R)
NM ISO 1042	:	2023	Verrerie de laboratoire - Fioles jaugées à un trait ; (IC 15.1.081) (R)
NM ISO 10360-5	:	2023	Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des systèmes à mesurer tridimensionnels (SMT) - Partie 5 : MMT utilisant des systèmes de palpage à stylet simple ou à stylets multiples utilisant un mode de mesurage par point discret et/ou par scan; (IC 15.1.165) (R)
NM ISO 10360-6	:	2023	Spécification géométrique des produits (GPS) - Essai de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) - Partie 6 : Estimation des erreurs dans le calcul des éléments associés gaussiens ; (IC 15.1.242) (R)
NM ISO 16190	:	2023	Chaussures - Substances critiques potentiellement présentes dans les chaussures et les composants de chaussures - Méthode d'essai pour déterminer quantitativement les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux de chaussures ; (IC 20.4.090) (R)
NM ISO 17700	:	2023	Chaussures - Méthodes d'essai des tiges, des doublures et des garnitures intérieures - Stabilité de la couleur au frottement ; (IC 09.5.074) (R)
NM ISO 19957	:	2023	Chaussures - Méthodes d'essai relatives aux talons - Résistance à l'arrachement de pointe à talon; (IC 09.5.066) (R)
NM ISO 19574	:	2023	Chaussures et composants de chaussures - Méthode d'essai qualitative pour évaluer l'activité antifongique (essai de croissance) ; (IC 09.5.056)
NM ISO 16189	:	2023	Chaussures - Substances critiques potentiellement présentes dans les chaussures et les composants de chaussures - Méthode d'essai pour déterminer quantitativement le diméthylformamide dans les matériaux de chaussures ; (IC 09.5.054)
NM ISO 18454	:	2023	Chaussures - Atmosphères normales de conditionnement et d'essai des chaussures et de leurs éléments constitutifs; (1C 09.5.055)
NM 09.2.006	:	2023	Moquettes - Exigences et méthodes d'essais. (R)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1659-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/69 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 380-19 du 13 journada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/69 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022) entre la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/69, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 hija 1444 (27 juin 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Mohammed Sadiki.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1659-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/69 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole

dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha »

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/69 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Boutelha », signé le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022)

(décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Identification du bénéficiaire

- Société « KANDY SHELLFISH FARMS Sarl AU » boulevard de la résistance, n° 11 - Dakhla.

- Registre de commerce n° 9013

Activités de la ferme aquacole :

- la palourde « Ruditapes deccussatus » ;

- l'huître creuse « Crassostrea gigas ».

Technique utilisée :

La technique des poches sur des tables pour l'huître creuse.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1660-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2019/DOE/003 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Fask Multi-Services ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2372-20 du 4 safar 1442 (22 septembre 2020) autorisant la société « FASK MULTI-SERVICES sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Fask Multi-Services » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente :

Considérant l'avenant n°1 à la convention n° 2019/DOE/003 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 15 rabii I 1444 (12 octobre 2022) entre la société « FASK MULTI-SERVICES sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2019/DOE/003, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 hija 1444 (27 juin 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1660-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2019/DOE/003 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Fask Multi-Services »

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2019/DOE/003 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Fask Multi-Services », signé le 15 rabii I 1444 (12 octobre 2022) (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)					
Identification du bénéficiaire	 Société « FASK MULTI-SERVICES Sarl AU » avenue Mohamed V, n° 1/33 - Dakhla. Registre de commerce n° 13027 				
Limites externes d'implantation de la ferme	Bornes	Latitude	Longitude		
aquacole :	B1	23°38'20,991"N	15°58'47,807"W		
	B2	23°38'19,096"N	15°58'41,056"W		
	В3	23°38'15,986"N	15°58'42,085"W		
	B4	23°38'17,881"N	15°58'48,836"W		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » nº 7239 du 1er rabii II 1445 (16 octobre 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1669-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/039 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE. DE LA PÊCHE MARITIME. DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 691-20 du 19 journada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société «TINIGUIR AGRI Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente;

Considérant l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/039 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 29 kaada 1443 (29 juin 2022) entre la société « TINIGUIR AGRI Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/039, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 hija 1444 (27 juin 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget nº 1669-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant nº 1 à la convention n° 2018/DOE/039 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri »

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/039 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri », signé le 29 kaada 1443 (29 juin 2022) (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)					
Identification du bénéficiaire	- Société « TINIGUIR AGRI Sarl » Hay Oum Tounssi, n° 12 - Dakhla. - Registre de commerce n° 6677				
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes B1 B2 B3	Latitude 23°38'16.329"N 23°38'14.433"N 23°38'11.323"N	Longitude 15°58'49.232"W 15°58'42.481"W 15°58'43.509"W		
	B4	23°38'13.219"N	15°58'50.260"W		

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1670-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/072 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1834-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2020) autorisant la société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/072 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 18 safar 1444 (15 septembre 2022) entre la société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/072, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 hija 1444 (27 juin 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1670-23 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/072 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International »

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/072 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Naitelhaj Groupe International », signé le 18 safar 1444 (15 septembre 2022) (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)				
Identification du bénéficiaire	- Société « NAITELHAJ GROUPE INTERNATIONAL Sarl AU » rue Alaatara, n° 92, Hay Moulay Rachid, bloc F - Laâyoune. - Registre de commerce n° 15541			
Limites externes d'implantation de la ferme	Bornes	Latitude	Longitude	
aquacole :	B1	23°51'19.678"N	15°48'21.529"W	
	B2	23°51'17.485"N	15°48'18.921"W	
	В3	23°51'12.687"N	15°48'23.690"W	
	В4	23°51'14.880"N	15°48'26.299"W	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2177-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) autorisant la société « GLOBAL SHELLFISH Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Global Shellfish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

> LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

> LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole nº 2022/SMA/353 signée le 12 journada I 1444 (7 décembre 2022) entre la société « GLOBAL SHELLFISH Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «GLOBAL SHELLFISH Sarl », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 50323 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole nº 2022/SMA/353 signée le 12 journada I 1444 (7 décembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Global Shellfish » pour l'élevage, en mer au large d'Imiouaddar des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna »;
- l'huître creuse « Crassostrea gigas ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi nº 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GLOBAL SHELLFISH Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » et de l'huître creuse « Crassostrea gigas », élevées.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2022/SMA/353 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 safar 1445 (28 août 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2177-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) autorisant la société «GLOBAL SHELLFISH Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Global Shellfish» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Global Shellfish» n° 2022/SMA/353 signée le 12 journada I 1444 (7 décembre 2022) entre la société « GLOBAL SHELLFISH Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société « GLOBAL SHELLFISH Sarl » Douar Imi Ouknari Tamri - Agadir Dix (10) ans, renouvelable				
Durée de la Convention					
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large Outanane.	e d'Imiouaddar, commune d	de Tamri, préfecture d'Agadir Ida		
Superficie:	Quinze (15) hecta	ires			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude		
	B1	30°36'27.740" N	9°50'11.215" W		
	B2	30°36'34.835" N	9°50'3.494" W		
	B3	30°36'23.700" N	9°49'49.819" W		
	B4	30°36'16.606" N	9°49'57.539" W		
Signalement en mer :	la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Elevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ; - l'huître creuse « Crassostrea gigas ».				
Activité de la ferme aquacole :					
Technique utilisée :	Filières sub-surface pour les moules. Poches et lanternes en suspension et en surélévation sur filières pour les huîtres.				
	Navires de servitude				
Moyens d'exploitation :		-	ition sur filières pour les huîtres.		
Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique :	Navires de servitu	ude			
	Navires de servitu L'Administration (INRH) Selon le programa	ude a de la pêche maritime et l'Instit me prévu dans l'étude d'impac	eut national de recherche halieutique		
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Navires de servitu L'Administration (INRH) Selon le programe Enfouissement et	ude a de la pêche maritime et l'Instit me prévu dans l'étude d'impac	cut national de recherche halieutique et sur l'environnement; risés à cet effet, conformément à la		

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2174-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Ludjey ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3341-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « LUDJEY sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ludjey » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 18 juillet 2023 par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée « Ludjey » durant une période supérieure à une année.

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 18 juillet 2023 par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée « Ludjey » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 3341-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 11 safar 1445 (28 août 2023).

Le ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

 $Mohammed \, Sadiki. \\$

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7239 du ler rabii II 1445 (16 octobre 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2175-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3347-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 20 juillet 2023 par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal » durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 20 juillet 2023 par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 3347-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1445 (28 août 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7239 du 1^{er} rabii II 1445 (16 octobre 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2176-23 du 11 safar 1445 (28 août 2023) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Cala-Iris-Aquaculture ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n°1583-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) autorisant la société « CALA-IRIS-AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Cala-Iris-Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 20 juillet 2023 par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée « Cala-Iris-Aquaculture » durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 20 juillet 2023 par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée « Cala-Iris-Aquaculture » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 1583-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 11 safar 1445 (28 août 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

MOHAMMED SADIKI.

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7239 du 1er rabii II 1445 (16 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2348-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) portant agrément de la société « JMY BUSINESS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « JMY BUSINESS » dont le siège social sis appartement C2, immeuble C, résidence Bassatine, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11, 2197-13 et 3403-14 doit être faite par la société « JMY BUSINESS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
 - avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran;
 - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023)*.

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2349-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) portant agrément de la société « OMARI PLANTS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FOR ÊTS

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « OMARI PLANTS » dont le siège social sis lot Yassmina, magasin n° 189, Ouislane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « OMARI PLANTS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'oliver ;
 - -pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2350-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) portant agrément de la société « EHAN AGRIC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « EHAN AGRIC » dont le siège social sis villa 9K4, rue Annajad, Hay Riad, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « EHAN AGRIC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'oliver ;
 - -pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
 - annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;

- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2351-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) portant agrément de la société « MENARAT AL HAOUZ TRAVAUX » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des bulbes (semences cormes) certifiés de safran et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FOR ÊTS

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « MENARAT AL HAOUZ TRAVAUX » dont le siège social sis Douar Sebbania Lahchachda, Ouled Hassoune, province Sidi Youssef Ben Ali, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des bulbes (semences cormes) certifiés de safran et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 3403-14, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « MENARAT AL HAOUZ TRAVAUX » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'oliver ;
 - -pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
 - avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
 - annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.